

EN VIGUEUR  
DU 1ER SEPTEMBRE 2023  
AU 31 AOÛT 2026

17 NOVEMBRE 2025 : TOUTES LES PARTIES ONT  
ACCEPTÉ LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX  
CLAUSES 3.4, 15.9 ET 15.10.

# CONVENTION COLLECTIVE PROVINCIALE

ENTRE LES CONSEILS SCOLAIRES ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
SASKATCHEWAN  
ET LES ENSEIGNANTS ET LES ENSEIGNANTES DE LA  
SASKATCHEWAN

*In the event of a disagreement between the French and English version of the Provincial Collective Bargaining Agreement, the English version is deemed the official document and prevails.*

*En cas de désaccord entre la version française et la version anglaise de la convention collective provinciale, la version anglaise est considérée comme le document officiel et prévaudra.*



# INDEX

Préambule . . . . .	1
Article un – Application de la convention . . . . .	2
Article deux – Salaires des enseignantes et des enseignants . . . . .	3
Article trois – Reconnaissance de l'expérience . . . . .	9
Article quatre – Indemnités versées aux directions d'école, aux directions d'école adjointes et aux directions d'école assistantes . . . . .	11
Article cinq – La pension de retraite des enseignantes et des enseignants . . . . .	14
Article six – Assurance collective . . . . .	15
Article sept – Obligation d'accommodement et de congé de maladie . . . . .	17
Article huit – Régime de prestations supplémentaires en matière d'emploi (régime pse) . . . . .	23
Article neuf – Critères de désignation du personnel hors du champ d'application . . . . .	26
Article dix – Personnel enseignant et dossiers médicaux . . . . .	27
Article onze – Régime de soins dentaires . . . . .	29
Article douze – Autres congés . . . . .	30
Article treize – Classification des enseignantes et des enseignants . . . . .	32
Article quatorze – Régime de soins de santé complet . . . . .	33
Article quinze – Procédure de règlement de griefs. . . . .	34
Article seize – Heures assignées à l'enseignante ou l'enseignant . . . . .	37
Article dix-sept – Complexité des classes . . . . .	40
Article dix-huit – Cadre de responsabilisation . . . . .	42
Annexe A – Formulaire 8-I – Demande de prestations supplémentaires en matière d'emploi . . . . .	43
Annexe B – Formulaire 8-II Rapport du médecin qualifié – Confirmation de la date d'accouchement ou de la vérification de l'adoption ou de la maternité de substitution . . . . .	44
Annexe C – Formulaire 8-III Calcul – Versement du régime des prestations supplémentaires en matière d'emploi . . . . .	45
Annexe D – Formulaire 7-I Vérification de la maladie – Rapport du médecin qualifié . . . . .	46
Annexe E – Formulaire 7-II Deuxième avis concernant une maladie – Rapport du médecin qualifié . . . . .	47
Annexe F – Heures assignées à l'enseignante ou l'enseignant . . . . .	48
Annexe G – Mémoire d'accord . . . . .	50
Annexe H – Lettre d'entente – Groupe de travail sur la complexité et le soutien en classe . . . . .	52
Annexe I – Lettre d'entente – Table d'orientation sur les salles de classe sans violence . . . . .	53
Annexe J – Lettre d'entente – Suivi de la décision judiciaire . . . . .	54
Annexe K – Lettre d'entente – Première année Mise en œuvre des articles 17.1 et 17.2 . . . . .	55



# PRÉAMBULE

La Fédération des enseignants et des enseignantes de la Saskatchewan, Association des conseils scolaires de la Saskatchewan et le gouvernement de la Saskatchewan affirment leur engagement à l'égard d'une culture qui maintient le plus grand bien des écoles financées par le public à l'avant de leurs comportements.

Les relations dans cette culture se caractérisent par la coopération, la confiance, le respect mutuel et la transparence, tout en recherchant une compréhension commune.

Les parties à la présente convention reconnaissent la valeur des processus de collaboration à l'appui des négociations sur des questions qui sont énoncées dans la loi et sur toute autre question que nous convenons de négocier ensemble.

Les parties à la présente convention reconnaissent que le travail de tous ceux qui participent à la prestation de l'éducation financée par l'État en Saskatchewan se déroule sur les terres visées par les traités 2, 4, 5, 6, 8 et 10 et sur la terre natale des Métis. Les parties à la présente convention appuient l'esprit et l'intention des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation dans le contexte des articles de la présente convention.

# ARTICLE UN

## APPLICATION DE LA CONVENTION

- 1.1 La présente convention collective provinciale, ci-après appelée « la présente convention », négociée conformément à la *Loi de 1995 sur l'éducation*, lie toutes les enseignantes et tous les enseignants et tous les conseils scolaires de la province de la Saskatchewan et le gouvernement de la Saskatchewan.
- 1.2 Les représentants exclusifs des parties à la présente convention sont les deux comités de négociation nommés de temps à autre en vertu de l'article 234 de la *Loi de 1995 sur l'éducation*.
  - 1.2.1 Ces représentants ont le pouvoir exclusif de négocier de temps à autre le règlement des griefs visés par la présente convention et la nomination des membres d'un conseil d'arbitrage conformément à l'article 261 de la *Loi de 1995 sur l'éducation*.
- 1.3 Sauf indication contraire du contexte, tous les mots, noms et expressions utilisés dans la présente convention ont le même sens que ceux exprimés explicitement ou implicitement dans la *Loi de 1995 sur l'éducation* et ses règlements d'application
- 1.4 La présente convention s'applique à toute personne définie comme enseignante ou enseignant conformément à la *Loi de 1995 sur l'éducation*, à l'exception des postes jugés hors du champ d'application conformément à l'article 9 de la présente convention. Ces employés sont collectivement appelés enseignantes et enseignants ou, lorsque le contexte l'exige, enseignante ou enseignant.
- 1.5 **Date d'entrée en vigueur**
  - 1.5.1 Sous réserve de l'article 1.5.2, la présente convention entrera en vigueur du 1er septembre 2023 au 31 août 2026, puis jusqu'à ce qu'elle soit révisée conformément à la *Loi de 1995 sur l'éducation*.
  - 1.5.2 Lorsque le premier jour de classe de l'année scolaire dans une école ou un conseil scolaire tombe avant le 1er septembre, la présente convention est en vigueur dans l'école ou le conseil scolaire jusqu'à la veille du premier jour de classe de l'année scolaire.
- 1.6 Toute mention dans la présente convention d'un conseil scolaire ou d'un conseil est réputée inclure le Conseil scolaire Fransaskois et la Société d'État d'apprentissage en ligne de la Saskatchewan.
- 1.7 La *Loi d'interprétation de 1995* s'appliquera.
- 1.8 Les comités de négociation visés à l'article 234 de la *Loi de 1995 sur l'éducation* sont nommés et en place en tout temps.

# ARTICLE DEUX

## SALAIRES DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS

2.1 Le taux de salaire annuel de toutes les enseignantes et de tous les enseignants à temps plein pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2026 est déterminé par l'application des annexes suivantes selon les règlements régissant la classification des enseignantes et des enseignants et les dispositions de l'article 3 des présentes. Aux fins de la présente convention, le salaire comprend le taux annuel du salaire de base précisé aux paragraphes 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3.

2.1.1 Aux fins des annexes ci-après :

- (a) Toute enseignante et tout enseignant qui a été affecté à une classe et à un échelon de la grille salariale en vigueur le 31 août 2023 sera affecté à la même classe et au même échelon de la grille salariale en vigueur le 1er septembre 2023, à moins qu'il ne soit admissible à une augmentation d'échelon.
- (b) Toute enseignante et tout enseignant qui n'a pas d'expérience en enseignement et qui commence à enseigner en Saskatchewan le 1er septembre 2023 ou après sera affecté à l'échelon 1.
- (c) Toute enseignante et tout enseignant qui a déjà de l'expérience en enseignement :
  - i) à l'extérieur de la province ; ou
  - ii) en Saskatchewan avant le 1er septembre 2023; la première fois que l'enseignante ou l'enseignant commence à enseigner après le 1er septembre 2023, il sera affecté au même échelon que les autres enseignantes et enseignants de la Saskatchewan qui ont le même nombre d'années d'expérience complètes à cette date.
- (d) Toute enseignante et tout enseignant qui a de l'expérience d'enseignement en Saskatchewan après le 1er septembre 2002 et qui a ensuite une interruption de service, lorsqu'elle ou il retourne à l'enseignement, elle ou il sera affecté au même échelon que les autres enseignantes et enseignants de la Saskatchewan qui ont le même nombre d'années d'expérience complètes à cette date.
- (e) Toute enseignante et tout enseignant qui a de l'expérience en enseignement avant le 1er septembre 2002 sera affecté au même échelon que les autres enseignantes et enseignants de la Saskatchewan qui ont le même nombre d'années d'expérience complète à cette date.

Le taux annuel du salaire de base de l'ensemble des enseignantes et des enseignants à temps plein pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 est déterminé par l'application de l'horaire suivant selon les règlements régissant la classification des enseignantes et des enseignants et les dispositions de l'article 3.

ÉCHELON	CLASSE C	CLASSE I	CLASSE II	CLASSE III	CLASSE IV	CLASSE V	CLASSE VI
1	51572	51572	51572	51572	61838	65342	69618
2		53402	53402	53402	64601	68212	72617
3		55299	55299	55299	67489	71205	75745
4		57260	57260	57260	70505	74329	79005
5		59291	59291	59291	73655	77596	82409
6		61396	61396	61396	76949	81001	85956
7		63577	63577	63577	80386	84557	89659
8		65831	65831	65831	83979	88266	93519
9		68168	68168	68168	87733	92142	97549
10		70589	70589	70589	91653	96187	101748
11		73094	73094	73094	95750	100409	106130

2.1.2 Aux fins des annexes ci-dessous :

- (a) À compter du 1er septembre 2024, il est convenu que l'échelon 1 de la grille salariale sera éliminé et que les numéros d'échelon de la grille salariale seront mis à jour pour refléter ce changement, comme indiqué ci-dessous. Cette mise à jour est de nature administrative seulement et n'aura aucune incidence sur les augmentations d'échelon ou les augmentations de salaire négociées auxquelles l'enseignante ou l'enseignant a droit.
- (b) Toute enseignante et tout enseignant qui a été affecté à une classe et à un échelon de la grille salariale en vigueur le 31 août 2024 sera affecté à la même classe et au même échelon ajusté dans la grille salariale en vigueur le 1er septembre 2024, à moins qu'il ne soit admissible à une augmentation d'échelon.
- (c) Toute enseignante et tout enseignant qui n'a pas d'expérience en enseignement et qui commence à enseigner en Saskatchewan le 1er septembre 2024 ou après sera affecté à l'échelon 1.
- (d) Toute enseignante et tout enseignant qui a déjà de l'expérience en enseignement :
  - i) à l'extérieur de la province ; ou
  - ii) en Saskatchewan avant le 1er septembre 2024; la première fois que l'enseignante ou l'enseignant commence à enseigner après le 1er septembre 2024, il sera affecté au même échelon que les autres enseignantes et enseignants de la Saskatchewan qui ont le même nombre d'années d'expérience complètes à cette date.
- (e) Toute enseignante et tout enseignant qui a de l'expérience d'enseignement en Saskatchewan après le 1er septembre 2002 et qui a ensuite une interruption de service, lorsqu'elle ou il retourne à l'enseignement, il sera affecté au même échelon que les autres enseignantes et enseignants de la Saskatchewan qui ont le même nombre d'années d'expérience complètes à cette date.

- (f) Toute enseignante et tout enseignant qui a de l'expérience d'enseignement avant le 1er septembre 2002 sera affecté au même échelon que les autres enseignantes et enseignants de la Saskatchewan ayant le même nombre d'années d'expérience à cette date.

Le taux annuel du salaire de base de toutes les enseignantes et de tous les enseignants à temps plein pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025 est déterminé par l'application de l'horaire suivant selon les règlements régissant la classification des enseignantes et des enseignants et les dispositions de l'article 3.

2023-24 ÉCHELON	2024-25 ÉCHELON	CLASSE C	CLASSE I	CLASSE II	CLASSE III	CLASSE IV	CLASSE V	CLASSE VI
2	1	55005	55005	55005	55005	66540	70259	74796
3	2		56958	56958	56958	69514	73342	78018
4	3		58978	58978	58978	72621	76559	81376
5	4		61070	61070	61070	75865	79924	84882
6	5		63238	63238	63238	79258	83432	88535
7	6		65485	65485	65485	82798	87094	92349
8	7		67806	67806	67806	86499	90914	96325
9	8		70214	70214	70214	90365	94907	100476
10	9		72707	72707	72707	94403	99073	104801
11	10		75287	75287	75287	98623	103422	109314

2.1.3 Aux fins des annexes ci-dessous :

- (a) Toute enseignante et tout enseignant qui a été affecté à une classe et à un échelon de la grille salariale en vigueur le 31 août 2025 sera affecté à la même classe et au même échelon de la grille salariale en vigueur le 1er septembre 2025, à moins qu'il ne soit admissible à une augmentation d'échelon.
- (b) Toute enseignante et tout enseignant qui n'a pas d'expérience en enseignement et qui commence à enseigner en Saskatchewan le 1er septembre 2025 ou après sera affecté à l'échelon 1.
- (c) Toute enseignante et tout enseignant qui a déjà de l'expérience en enseignement :
- i) à l'extérieur de la province ; ou
  - ii) en Saskatchewan avant le 1er septembre 2025; la première fois que l'enseignante ou enseignant commence à enseigner après le 1er septembre 2025, il sera affecté au même échelon que les autres enseignantes et enseignants de la Saskatchewan qui ont le même nombre d'années d'expérience complètes à cette date.
- (d) Toute enseignante et tout enseignant qui a de l'expérience d'enseignement en Saskatchewan après le 1er septembre 2002 et qui a ensuite une interruption de service, lorsqu'elle ou il retourne à l'enseignement, il sera affecté au même échelon que les autres enseignantes et enseignants de la Saskatchewan qui ont le même nombre d'années d'expérience complètes à cette date.
- (e) Toute enseignante et tout enseignant qui a de l'expérience en enseignement avant le 1er septembre 2002 sera affecté au même échelon que les autres enseignantes et enseignants de la Saskatchewan qui ont le même nombre

d'années d'expérience complète à cette date.

Le taux annuel du salaire de base de l'ensemble des enseignantes et des enseignants à temps plein en vigueur du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 est déterminé par l'application de l'annexe suivante selon les règlements régissant la classification des enseignantes et des enseignants et les dispositions de l'article 3.

ÉCHELON	CLASSE C	CLASSE I	CLASSE II	CLASSE III	CLASSE IV	CLASSE V	CLASSE VI
1	56106	56106	56106	56106	67871	71665	76292
2		58098	58098	58098	70905	74809	79579
3		60158	60158	60158	74074	78091	83004
4		62292	62292	62292	77383	81523	86580
5		64503	64503	64503	80844	85101	90306
6		66795	66795	66795	84454	88836	94196
7		69163	69163	69163	88229	92733	98252
8		71619	71619	71619	92173	96806	102486
9		74162	74162	74162	96292	101055	106898
10		76793	76793	76793	100596	105491	111501

- 2.2 Le taux de salaire d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel sera proportionnel au pourcentage de temps attribué à l'enseignante et l'enseignant par le conseil scolaire.
- 2.3 Nonobstant l'article 2.6 de la présente convention, une enseignante ou un enseignant engagé à donner un cours d'été ou à l'école de nuit sera rémunéré à un taux équivalent au taux annuel de salaire de l'enseignante ou l'enseignant, conformément au présent article, pour chaque heure attribuée par le conseil scolaire de l'enseignement comme suit :

$$\frac{1}{\text{Nombre de jours scolaires de l'année scolaire}} \times 5$$

- 2.4 Le conseil scolaire versera à chaque enseignante et enseignant qui enseigne, pendant tous les jours scolaires d'une année scolaire, le salaire annuel complet de l'enseignante ou l'enseignant.

Sous réserve que le terme « salaire annuel » désignera 40 % du taux annuel de salaire prévu pour l'enseignante ou l'enseignant en vertu de la présente convention en vigueur pour le trimestre d'automne de l'année scolaire plus 60 % du taux annuel de salaire prévu pour l'enseignante ou l'enseignant par la présente convention en vigueur pour le trimestre du printemps de l'année scolaire.

- 2.5 Pour déterminer le « salaire annuel » tel que défini à l'article 2.4, lorsqu'une enseignante ou un enseignant est admissible à une augmentation à une date autre que le 1er septembre (ou la date d'ouverture de l'école si avant le 1er septembre) ou le 1er janvier, chaque mois sauf juillet et août, sera réputé avoir 20 jours d'enseignement.
- 2.6 Si le conseil scolaire demande à une enseignante ou un enseignant, et si ce dernier accepte, de rendre service un nombre de jours de scolaires supérieur aux jours scolaires dans une année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant sera rémunéré pour chaque jour supplémentaire, un montant supplémentaire calculé comme suit :

$$\frac{1}{\text{Nombre de jours scolaires de l'année scolaire}} \times \text{Taux de salaire en vigueur}$$

2.7 Le conseil scolaire versera à chaque enseignante ou enseignant, en vertu d'un contrat de travail, conformément à l'article 200 de *la Loi de 1995 sur l'éducation*, un salaire pour chaque journée d'enseignement calculé comme suit :

$$\frac{1}{\text{Nombre de jours scolaires de l'année scolaire}} \quad X \quad \text{Taux de salaire en vigueur}$$

2.7.1 Le conseil scolaire versera à chaque enseignante ou enseignant, en vertu d'un contrat de travail, conformément à l'article 200 de *la Loi de 1995 sur l'éducation*, pour moins de tous les jours scolaires de l'année scolaire, un salaire pour chaque journée d'enseignement calculé comme suit :

$$\frac{1}{\text{Nombre de jours scolaires de l'année scolaire}} \quad X \quad \text{Taux de salaire en vigueur}$$

2.7.2 Nonobstant la clause 2.7.1, lorsqu'une enseignante ou un enseignant sous contrat d'enseignement conformément à l'article 200 de *la Loi de 1995 sur l'éducation* pour tous les jours scolaires de l'année scolaire manque un ou plusieurs jours, le salaire annuel calculé conformément à la clause 2.4 sera réduit selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{Nombre de jours scolaires manqués}}{\text{Nombre de jours scolaires de l'année scolaire}} \quad X \quad \text{Taux de salaire en vigueur}$$

La réduction interviendra au plus tard à la fin du mois suivant le mois au cours duquel l'absence a eu lieu.

## 2.8 Indemnité de licenciement

2.8.1 Dans le cas où le contrat d'une enseignante ou d'un enseignant est résilié par un conseil scolaire conformément à l'alinéa 210(1) b) de *la Loi de 1995 sur l'éducation*, l'enseignante ou l'enseignant aura le droit à un versement forfaitaire d'un montant déterminé comme suit :

(a) concernant les cinq premières années en multipliant :

$$\frac{10}{\text{Nombre de jours scolaires de l'année scolaire}} \quad X \quad \text{Taux de salaire en vigueur}$$

PLUS

(b) à l'égard des années au-delà de la cinquième année en multipliant

$$\frac{5}{\text{Nombre de jours scolaires de l'année scolaire}} \quad X \quad \text{Taux de salaire en vigueur}$$

pour chaque année consécutive entière ou pour une partie d'une année, du service le plus récent réel ininterrompu de l'enseignante ou l'enseignant auprès de ce conseil. Aux fins de la présente clause, « service ininterrompu » s'entendra de la continuité du contrat de travail ou du service ininterrompu en termes de jours scolaires consécutifs, ou des deux.

- 2.8.2 En ce qui a trait à la clause 2.8.1a), le gouvernement de la Saskatchewan remboursera le conseil scolaire ses coûts de licenciement qui dépassent cinq jours de rémunération pour chacune des cinq premières années de service.
- 2.9 Une enseignante ou un enseignant aura droit à un salaire complet lorsqu'il est absent pour être choisi et/ou servi dans un jury ou parce qu'il a été assigné à témoigner devant un tribunal. Toute rémunération fournie par le tribunal, autre que les dépenses, sera remboursée au conseil scolaire employeur.
- 2.10 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant à temps partiel, avec l'approbation du conseil, fréquente un institut, un congrès, un atelier ou un autre programme en cours d'emploi à un moment qui n'est pas régulièrement inclus dans le contrat de travail à temps partiel, l'enseignante ou l'enseignant sera rémunéré pour cette participation conformément au taux de salaire de l'enseignante ou l'enseignant.
- 2.11 Sur présentation d'une demande écrite au chef des services financiers d'un conseil scolaire, une enseignante ou un enseignant aura droit à une déduction, des versements salariaux de l'enseignante ou l'enseignant, des contributions volontaires au Régime de pension de retraite des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan ou au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan et/ou à la Dr Stirling McDowell Foundation for Research Into Teaching and Learning.
- 2.12 **Droits d'inscription des enseignantes et des enseignants professionnels**
- 2.12.1 Tous les frais exigés comme condition d'emploi pour l'inscription annuelle de toutes les enseignantes et tous les enseignants titulaires d'un certificat auprès du Conseil de réglementation pour les enseignantes et les enseignants professionnels de la Saskatchewan seront payés en totalité au nom de l'enseignante ou l'enseignant par l'employeur.

# ARTICLE TROIS

## RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE

- 3.1** Sauf disposition contraire du présent article, chaque année de service d'enseignement sera pleinement reconnue aux fins d'augmentation, la charge incombant à l'enseignante ou l'enseignant de fournir la preuve de ce service.
- 3.2** Aux fins du présent article et sous réserve des dispositions des clauses 3.8 et 3.9, tous les services d'enseignement seront combinés et sont pleinement reconnus à des fins d'augmentation sur le fondement de 190 jours scolaires équivalant à une année de service d'enseignement, la charge incombant à l'enseignante ou l'enseignant de fournir la preuve de ce service. Le conseil doit fournir une confirmation écrite de la reconnaissance de l'expérience de l'enseignante ou l'enseignant et de sa classification dans l'état mensuel du salaire de l'enseignante ou l'enseignant.
- 3.3** À la suite de l'octroi de la première augmentation, l'accumulation de jours pour les augmentations ultérieures commencera à zéro à compter de la date à laquelle l'augmentation précédente a été accordée.
- 3.4 Définition du service d'enseignement**
- 3.4.1** Aux fins du présent article, le service d'enseignement est défini comme un service rendu à titre d'enseignante ou d'enseignant occupant un poste exigeant un certificat d'enseignement valide délivré par la Commission de réglementation des enseignantes et des enseignants professionnels de la Saskatchewan (CREPS) ou un certificat reconnu par la CREPS comme étant équivalent à un certificat de la Saskatchewan. Le service d'enseignement comprend les services rendus dans les programmes de prématernelle financés par le gouvernement de la Saskatchewan, ainsi que dans les programmes de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année ou dans les programmes reconnus par la CREPS comme étant équivalents à ceux-ci.
- 3.4.2** Le service d'enseignement comprend le service rendu dans les programmes de petite enfance financés par le gouvernement de la Saskatchewan, ainsi que dans les programmes de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année ou dans les programmes reconnus par le ministère de l'Éducation comme étant équivalents à ceux-ci.
- 3.4.3** Aux fins du présent article, le service d'enseignement sera défini en outre pour inclure des périodes pendant lesquelles une enseignante ou un enseignant qui détient un poste tel que décrit à la clause 3.4.1 reçoit un salaire, un salaire partiel ou le Régime des prestations supplémentaires en matière d'emploi (Régime PSE) conformément à l'article 8 de la présente convention ou aux dispositions relatives aux congés d'une convention collective locale.
- 3.5** Lors de la confirmation d'un emploi auprès d'un conseil scolaire, ou pendant la période suivante et dans un délai fixé par l'enseignante ou l'enseignant et le conseil scolaire, l'enseignante ou l'enseignant présentera au bureau du conseil la preuve du service d'enseignement précédent de l'enseignant. Sauf disposition contraire dans le présent article, le service d'enseignement précédent sera reconnu par l'attribution d'une augmentation d'échelon pour chaque année de service jusqu'au maximum de la catégorie de l'enseignante ou l'enseignant.
- 3.5.1** Les enseignantes et les enseignants qui demandent la reconnaissance et fournissent une preuve d'un service antérieur dans les 90 jours suivant le début de leur emploi recevront tous les salaires impayés auxquels ils ont droit rétroactivement au début de leur emploi.

- 3.5.2 Les enseignantes et les enseignants qui demandent la reconnaissance et fournissent une preuve d'un service antérieur plus de 90 jours suivant le début de leur emploi recevront tous les salaires auxquels ils ont droit rétroactivement à compter de la date à laquelle la preuve de l'expérience supplémentaire est fournie à l'employeur.
- 3.5.3 Les dispositions de la clause 3.5.1 doivent être renoncées ou étendues si l'enseignante ou l'enseignant fournit à son nouvel employeur la preuve qu'il a demandé officiellement aux employeurs antérieurs des documents reconnaissant une expérience passée en matière d'enseignement qui n'ont pas été reçus dans les délais précisés à la clause 3.5.1.
- 3.5.4 Si un employeur précédent ne souhaite pas ou ne peut pas fournir de preuve de son expérience passée en matière d'enseignement, le nouvel employeur doit examiner d'autres documents à l'appui de l'allégation d'une expérience antérieure. D'autres formes de documentation comprennent : des relevés de versement de salaire, un relevé d'emploi de l'assurance-emploi, un relevé de versement des pensions ou un affidavit d'emploi de l'ancien administrateur scolaire.

### 3.6 Expérience connexe

- 3.6.1 Un comité sera établi. Il sera composé d'un nombre égal de représentants du conseil scolaire et des enseignantes et des enseignants employés par ce conseil. Le comité examinera toute demande de reconnaissance d'une expérience connexe d'enseignement autre que celle reconnue à la clause 3.4, ou d'expérience connexe de nature non pédagogique dans le domaine dans lequel l'enseignante ou l'enseignant enseignera, comme équivalant en tout ou en partie à un service d'enseignement pour crédit supplémentaire. La décision du comité servira de recommandation au conseil scolaire.

À condition que l'expérience acquise pour la certification des enseignantes et des enseignants ne soit pas reconnue à des fins d'augmentation de l'échelon de rémunération.

- 3.6.2 Une enseignante ou un enseignant qui a bénéficié d'un crédit d'augmentation d'échelon de rémunération pour une expérience connexe le 31 août 2013 conservera ce crédit d'augmentation d'échelon de rémunération tant que l'enseignante ou l'enseignant demeure employé par le même conseil scolaire. De même, une enseignante ou un enseignant qui commence à travailler au conseil scolaire le 1er septembre 2013 ou après cette date et qui bénéficie d'un crédit pour l'expérience connexe en vertu des dispositions précédentes du présent article conservera ce crédit d'augmentation d'échelon de rémunération dans les conseils scolaires suivants, à condition qu'il y ait une preuve écrite que le conseil scolaire initial a accordé une expérience connexe.

- 3.7 Une augmentation d'échelon de rémunération sera créditée le 1er septembre, ou à la date d'ouverture de l'école si avant le 1er septembre et le premier jour de chaque mois d'octobre à juin inclusivement, suivant la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a terminé une année supplémentaire de service d'enseignement conformément à la clause 3.2.
- 3.8 L'enseignante ou l'enseignant ne peut obtenir un crédit de plus d'une augmentation de l'échelon de rémunération au cours de douze mois consécutifs, sauf si le crédit d'augmentation de l'échelon de rémunération découle d'un crédit d'expérience connexe.
- 3.9 Une enseignante ou un enseignant qui enseigne à temps partiel avec un contrat régulier, de remplacement ou temporaire doit avoir ce temps calculé au prorata et reconnu pour le crédit d'augmentation.

# ARTICLE QUATRE

## INDEMNITÉS VERSÉES AUX DIRECTIONS D'ÉCOLE, AUX DIRECTIONS D'ÉCOLE ADJOINTES ET AUX DIRECTIONS D'ÉCOLE ASSISTANTES

4.1 Chaque direction, direction adjointe et direction assistante recevra une indemnité en plus du salaire de base qui sera calculée conformément aux dispositions des clauses suivantes.

Aux fins des clauses suivantes, l'enseignante ou l'enseignant d'une école qui ne comporte qu'une salle sera réputé être la direction.

### 4.2 Directions d'école

#### 4.2.1 Indemnité de base

Chaque direction d'école reçoit une indemnité de base de 8 609 \$ pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024, une indemnité de base de 8 868 \$ pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025 et une indemnité de base de 9 046 \$ pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

#### 4.2.2 Indemnité pour les équivalents de personnel

Chaque direction recevra une indemnité par équivalent personnel ou une fraction de cette indemnité en fonction du nombre d'équivalents de personnel au 30 septembre de l'année scolaire applicable.

Cette indemnité est également fondée sur les éléments suivants :

NOMBRE DE MEMBRES DU PERSONNEL ÉQUIVALENTS	INDEMNITÉ PAR MEMBRE DE PERSONNEL ÉQUIVALENT DU 1ER SEPT. 2023 AU 31 AOÛT 2024	INDEMNITÉ PAR MEMBRE DE PERSONNEL ÉQUIVALENT DU 1ER SEPT. 2024 AU 31 AOÛT 2025	INDEMNITÉ PAR MEMBRE DE PERSONNEL ÉQUIVALENT DU 1ER SEPT. 2025 AU 31 AOÛT 2026
Les 10 premiers	1036 \$	1068 \$	1090 \$
Les 10 suivants	725 \$	747 \$	762 \$
Plus de 20	353 \$	364 \$	372 \$

4.2.2.1 La direction sera exclue du calcul des équivalents de personnel.

4.2.2.2 Chaque enseignante ou enseignant qui travaille régulièrement à temps partiel, ou en tant que remplaçant ou temporaire, sera pris en compte dans le calcul des équivalents de personnel en fonction de son temps contractuel.

4.2.2.3 Les enseignantes et les enseignants itinérants employés dans plus d'une école seront inclus dans le calcul des équivalents de personnel avec leur temps contractuel réparti entre les écoles respectives.

4.2.2.4 Chaque personnel non enseignant à temps plein ou à temps partiel qui est employé par le conseil scolaire de l'école et qui est sous la direction et la supervision de la direction d'école est compté comme 0,33 équivalent personnel.

4.2.2.5 Les membres du personnel non enseignant itinérants employés dans plus d'une école seront inclus dans le calcul des équivalents de personnel avec leur temps contractuel réparti entre les écoles respectives.

4.2.2.6 À condition qu'à une date quelconque de l'année scolaire, le nombre d'équivalents de personnel varie d'un ou de plusieurs ou d'un montant suffisant pour modifier l'indemnité de plus de 5 %, le montant total de l'indemnité payable à cette date et après cette date sera calculé de nouveau.

#### **4.3 Directions adjointes**

4.3.1 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est nommé à titre de direction adjointe, l'enseignante ou l'enseignant recevra une indemnité égale à 50 % de l'indemnité que la direction de l'école reçoit.

4.3.2 À compter du 1er septembre 2011, lorsqu'une enseignante ou un enseignant est nommé à titre de direction adjointe, l'enseignante ou l'enseignant recevra une indemnité égale à 50 % de l'indemnité que l'enseignante ou l'enseignant recevrait si l'enseignante ou l'enseignant était direction de l'école.

#### **4.4 Direction assistante**

4.4.1 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est nommé à titre de direction assistante, l'enseignante ou l'enseignant recevra une indemnité égale à 60 % de l'indemnité que la direction de l'école reçoit.

4.4.2 À compter du 1er septembre 2011, avec toute référence dans la présente convention à une direction adjointe, il est entendu que la direction assistante est compris dans la référence.

4.4.3 Nonobstant la clause 4.4.2, toute enseignante ou tout enseignant qui occupe le poste de direction assistante au plus tard le 1er septembre 2011 recevra une indemnité égale à 60 % de l'indemnité que l'enseignante ou l'enseignant recevrait si l'enseignante ou l'enseignant était direction de l'école.

#### **4.5 Directions intérimaires et directions adjointes intérimaires**

4.5.1 Si ni la direction ni la direction adjointe n'est présente dans une école pendant une période d'une demi-journée ou plus un jour où les élèves sont tenus d'y assister, une enseignante ou un enseignant sera nommé pour un poste intérimaire pour la durée de l'absence. Pour l'application du présent article, une demi-journée sera définie comme l'ouverture de l'école du matin à la pause de midi ou la reprise de l'école l'après-midi jusqu'à la fermeture de l'école.

4.5.2 Si aucune direction adjointe n'a été nommée à une école, l'enseignante ou l'enseignant nommé à la clause 4.5.1 sera nommé direction par intérim.

4.5.3 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est nommé à un poste intérimaire, l'enseignante ou l'enseignant recevra l'indemnité normalement payable en vertu des clauses 4.2, 4.3 ou 4.4 pendant toute la période pendant laquelle l'enseignante ou l'enseignant occupe le poste intérimaire.

4.5.4 Lorsqu'une direction est absente de l'école pendant une période de cinq journées de classe consécutives pendant lesquelles les élèves sont tenus d'y assister, une direction adjointe sera nommée direction intérimaire.

## 4.6 Dispositions de protection

- 4.6.1 Lorsqu'une direction d'école est transférée par le conseil scolaire à un autre poste de direction d'école ayant le même nombre ou un plus grand nombre d'équivalents de personnel que l'école à partir de laquelle la direction a été transférée, l'indemnité annuelle ne sera pas inférieure à l'indemnité annuelle pour laquelle la direction était admissible avant le transfert.
- 4.6.2 Lorsqu'une direction d'école est transférée par le conseil scolaire employeur à un autre poste de direction d'école ayant moins d'équivalents personnel que l'école d'où la direction est transférée, l'indemnité annuelle ne doit pas être inférieure à l'indemnité annuelle à laquelle la direction était admissible avant le transfert pour un maximum de cinq ans (à compter du 31 août, 2023).

Cette disposition ne s'appliquera pas si :

- (a) la direction a formellement demandé le transfert par écrit; ou
- (b) le conseil scolaire employeur confirme par écrit que le transfert est une rétrogradation.

4.6.2.1 Lorsqu'une direction d'école est transférée par le conseil scolaire employeur à un autre poste de direction d'école ayant moins d'équivalents personnel que l'école d'où la direction est transférée, l'indemnité annuelle ne doit pas être inférieure à l'indemnité annuelle à laquelle la direction avait droit avant le transfert pour un maximum de trois ans. Le présent article entre en vigueur du 31 août 2019 au 30 août 2023.

- 4.6.3 Les dispositions des clauses 4.6.1 et 4.6.2 s'appliqueront aux directions adjointes de la même façon qu'elles s'appliquent aux directions.
- 4.6.4 Lorsqu'une direction adjointe est transférée à la direction d'une école ayant moins d'équivalents de personnel que l'école à partir de laquelle la direction adjointe a été transférée, l'indemnité annuelle ne sera pas inférieure au taux de l'indemnité annuelle que la direction adjointe recevait avant le transfert.

Cette disposition ne s'appliquera pas si :

- (a) la direction adjointe a formellement demandé le transfert par écrit ; ou
- (b) le conseil scolaire employeur confirme par écrit que le transfert est une rétrogradation.

- 4.6.5 Lorsqu'une direction est transférée à un poste de direction adjointe dans une autre école, l'indemnité annuelle ne sera pas inférieure à l'indemnité annuelle qui aurait été reçue avant le transfert, à condition que cette indemnité ne dépassera pas 90 % de l'indemnité que l'enseignante ou l'enseignant recevrait s'il était direction de l'école.

Cette disposition ne s'applique pas si :

- (a) la direction a formellement demandé le transfert par écrit ; ou
- (b) le conseil scolaire employeur confirme par écrit que le transfert est une rétrogradation.

# ARTICLE CINQ

## LA PENSION DE RETRAITE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS

- 5.1** Les dispositions de *The Teachers Superannuation and Disability Benefits Act* et de ses règlements en vigueur à la date de la présente convention demeurent en vigueur pendant toute la durée de la présente convention, sous réserve des révisions incluses dans la présente convention.
- 5.1.1 Le gouvernement de la Saskatchewan procédera rapidement à :
- (a) soumettre à l'Assemblée législative de la Saskatchewan de telles modifications à *The Teachers Superannuation and Disability Benefits Act* ; et
  - (b) apporter de telles modifications au Règlement en vertu de ladite loi; qui sont nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent article.
- 5.1.2 Sauf disposition contraire du présent article, les dispositions du présent article entrent en vigueur :
- (a) dans le cas de modifications à la Loi, la date à laquelle les modifications reçoivent la sanction; et
  - (b) dans le cas de modifications au Règlement, la date à laquelle les modifications sont déposées auprès du registraire de la réglementation.
- 5.2** Les enseignantes et les enseignants actuellement inscrits au Régime de pension de retraite des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan ayant moins de 20 jours de service cotisable sont admissibles à accéder à leurs fonds ou à les retirer.
- 5.2.1 Lorsqu'un remboursement de cotisations est effectué en vertu de l'article 5.2, le remboursement comprend les intérêts crédités.
- 5.3** Les cotisations gouvernementales au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan sont de 7,25% du salaire des enseignantes et des enseignants jusqu'à concurrence du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension et de 9,25% des salaires des enseignantes et des enseignants au-delà du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.

# ARTICLE SIX

## ASSURANCE COLLECTIVE

- 6.1 Le gouvernement de la Saskatchewan convient de procéder rapidement à :
- (a) présenter à l'Assemblée législative de la Saskatchewan ces modifications à *The Teachers' Life Insurance (Government Contributory) Act* ; et
  - (b) apporter ces modifications au Règlement en vertu de ladite loi, nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent article.
- 6.2 Le montant de l'assurance offert par la convention en vertu de l'article 4 de *The Teachers' Life Insurance (Government Contributory) Act* sera un montant en dollars égal au double de la valeur maximale de la catégorie VI prévue à l'article 2 de la présente convention arrondi au millier suivant.
- 6.3 Le montant de l'indemnité en cas de décès et de mutilation accidentels prévus par la présente convention qui est calculé en vertu de l'article 4 de *The Teachers' Life Insurance (Government Contributory) Act*, sera égal au « montant de l'assurance » et s'ajoute au montant, prévue à la clause 6.2 et cette couverture s'étendra aux postes visés au paragraphe 5(1) de la Loi.
- 6.4 Les primes à payer conformément à l'article 6 de *The Teachers' Life Insurance (Government Contributory) Act* seront les suivantes :
- 6.4.1 Le ministre des Finances payera la moitié des primes requises pour assurer à chaque enseignante ou enseignant la protection prévue aux clauses 6.2 et 6.3.
  - 6.4.2 Chaque enseignante ou enseignant payera la moitié des primes requises pour lui fournir la protection prévue aux clauses 6.2 et 6.3, un dixième de la prime payable par l'enseignante ou l'enseignant étant déduit chaque mois de septembre à juin.
- 6.5 Toute entente que le gouvernement de la Saskatchewan conclut en vertu de section 4 de *The Teachers' Life Insurance (Government Contributory) Act* sera soumise à l'accord de la Fédération des enseignants et des enseignantes de la Saskatchewan.
- 6.6 Enseignantes et enseignants retraités**
- 6.6.1 Une enseignante ou un enseignant qui commence à recevoir une indemnité en vertu de *The Teachers Superannuation and Disability Benefits Act* ou du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan au motif de l'âge et des années de service continuera d'être couvert jusqu'à ce que l'enseignante ou l'enseignant atteigne son 65<sup>e</sup> anniversaire en vertu des dispositions de *The Teachers' Life Insurance (Government Contributory) Act*. Les enseignantes et les enseignants qui souhaitent cesser cette protection doivent en informer la Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan par écrit pour les aviser de leur décision.  
  
Sous réserve que toutes les primes pour cette protection continue seront payables par l'enseignante ou l'enseignant.
  - 6.6.2 Une enseignante ou un enseignant qui reçoit une indemnité en vertu de *The Teachers Superannuation and Disability Benefits Act* ou du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan au motif de l'âge et des années de service, et qui a une protection continue en vertu des dispositions de la clause 6.6.1, continuera d'être couvert pour des montants diminués d'assurance tel qu'énoncé dans les dispositions de *The Teachers' Life Insurance (Government Contributory) Act* jusqu'à l'âge de 75 ans.

Les enseignantes et les enseignants qui souhaitent cesser cette protection doivent en informer la Commission de pension de retraite des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan par écrit pour les aviser de leur décision.

Sous réserve que toutes les primes pour cette protection continue seront payables par l'enseignante ou l'enseignant.

- 6.6.3 Une enseignante ou un enseignant âgé de 65 à 75 ans qui commence à recevoir une indemnité en vertu de *The Teachers Superannuation and Disability Benefits Act* ou du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan au motif de l'âge et des années de service continuera d'être couvert pour des montants diminués d'assurance tel qu'énoncé dans les dispositions de *The Teachers' Life Insurance (Government Contributory) Act*. Les enseignantes et les enseignants qui souhaitent cesser cette protection doivent en informer la Saskatchewan Teachers' Superannuation Commission par écrit pour les aviser de leur décision.

Sous réserve que toutes les primes pour cette protection continue seront payables par l'enseignante ou l'enseignant.

- 6.6.4 Une enseignante ou un enseignant âgé entre 75 et 85 ans qui reçoit une indemnité en vertu de *The Teachers Superannuation and Disability Benefits Act* ou du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan continue d'être couvert pour les montants réduits d'assurance prévus dans les dispositions de *The Teachers' Life Insurance (Government Contributory) Act*. Les enseignantes et les enseignants qui souhaitent cesser cette protection doivent en informer la Commission de pension de retraite des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan de leur décision par écrit.

Sous réserve que toutes les primes pour cette protection continue seront payables par l'enseignante ou l'enseignant.

- 6.6.5 Le montant de la protection de l'assurance-vie temporaire et de l'assurance de décès et mutilation accidentels offerte aux enseignantes et enseignants retraités âgés de plus de 65 ans sera d'un montant en dollars égal à 10 % du montant de la couverture d'assurance offerte en vertu des clauses 6.2 et 6.3.

## **6.7 Enseignantes et enseignants temporaires**

L'article 2 (Application de la loi) de *The Teachers' Life Insurance (Government Contributory) Act* comprendra les enseignantes et les enseignants employés comme « enseignants temporaires » en vertu de l'article 2 de la *Loi de 1995 sur l'éducation* pour autant que la durée du contrat temporaire soit d'au moins vingt jours d'enseignement (complets ou partiels).

La couverture d'assurance offerte en vertu du présent article entrera en vigueur du premier jour du contrat jusqu'à la fin de l'année d'assurance.

# ARTICLE SEPT

## OBLIGATION D'ACCOMMODEMENT ET DE CONGÉ DE MALADIE

### 7.1 Obligation d'accommodement

Les parties à la présente convention reconnaissent et s'engagent à respecter l'obligation d'accommodement, conformément à la loi applicable en matière de droits de la personne. Les dispositions du présent article seront administrées conformément à cette loi.

#### 7.1.1 Renseignements médicaux pour les mesures d'adaptation

- 7.1.1.1 Le processus de la prise des mesures d'adaptation sera appuyé par des renseignements médicaux pertinents fournis par un médecin dûment qualifié qui comprend les restrictions pour lesquelles des mesures d'adaptation sont nécessaires. Aux fins du présent article, les médecins dûment qualifiés comprennent les médecins et les infirmières praticiennes.
- 7.1.1.2 Après réception de ces renseignements, le conseil scolaire peut exiger un deuxième avis d'un médecin dûment qualifié. Cette demande doit être faite dans les 14 jours suivant la réception des renseignements initiaux. Le conseil scolaire assumera les frais d'un deuxième avis.
- 7.1.1.3 Si le conseil scolaire demande un deuxième avis médical, cet avis sera obtenu à la suite d'une deuxième visite avec un médecin praticien dûment qualifié convenu mutuellement par le conseil scolaire et l'enseignante ou l'enseignant.
- 7.1.1.4 À des intervalles raisonnables, le conseil scolaire ou l'enseignante ou l'enseignant peut demander des renseignements médicaux pertinents aux fins de mesures d'adaptation. Après réception de ces renseignements, le conseil scolaire peut exiger un deuxième avis d'un médecin dûment qualifié. Cette demande doit être faite dans les 14 jours suivant la réception des renseignements initiaux. Le conseil scolaire assume les frais d'un deuxième avis.

### 7.2 Congé de maladie

#### 7.2.1 Prestation

Chaque enseignante et enseignant sera payé selon le salaire et les indemnités de l'enseignante ou l'enseignant, tel qu'ils sont précisés dans la présente convention et dans les conventions collectives locales pendant les périodes d'absence en raison d'une maladie conformément au présent article.

#### 7.2.2 Emploi

Aux fins du présent article, une enseignante ou un enseignant est réputé être employé pendant toute période au cours de laquelle une enseignante ou un enseignant est sous contrat de travail, conformément à la Loi de 1995 sur l'éducation et est visé par une ou plusieurs des dispositions suivantes :

- (a) reçoit la totalité du salaire auquel il a droit ;
- (b) reçoit les prestations de congé de maladie conformément au présent article ;

- (c) reçoit le Régime des prestations supplémentaires en matière d'emploi (Régime des PSE) conformément à l'article 8 de la présente convention ;
- (d) reçoit une indemnité pour invalidité conformément à The Teachers Superannuation and Disability Benefits Act ou le Teachers' Long-Term Disability Plan de la Fédération des enseignants et des enseignantes de la Saskatchewan ; ou
- (e) qui n'est pas couvert par les points a) à d), mais qui continue à être absent pendant l'année scolaire pour cause de maladie telle qu'attestée par un médecin dûment qualifié.

## 7.3 Droit

### 7.3.1 Détermination de droit

- 7.3.1.1 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant qui est employé, au sens de la clause 7.2.2 :
  - (a) à plein temps pour une année scolaire complète, soit 20 jours ;
  - (b) à temps partiel pour une année scolaire complète, ce qui signifie le même pourcentage de 20 que le pourcentage de temps énoncé dans le contrat de travail de l'enseignante ou l'enseignant ;
  - (c) pour une période plus courte qu'une année scolaire complète, ce qui signifie la même proportion par rapport à 20 que le nombre de jours d'école inclus dans le contrat d'emploi par rapport au nombre de jours scolaires dans l'année scolaire.
- 7.3.1.2 Une enseignante ou un enseignant auquel seules les clauses 7.2.2 d) ou e) s'appliquent le dernier jour scolaire d'une année scolaire et qui ne retourne pas à l'enseignement le premier jour de l'année scolaire suivante, ne sera pas crédité d'une admissibilité supplémentaire que le premier jour du retour à l'enseignement. Ce droit portera la même proportion par rapport à 20 que le nombre de jours de classe restants dans l'année scolaire par rapport au nombre de jours scolaires de l'année scolaire.

### 7.3.2 Disponibilité du droit au congé

- 7.3.2.1 Le droit au congé de maladie de l'enseignante ou l'enseignant sera crédité et mise à la disposition de l'enseignante ou l'enseignant :
  - (a) le premier jour scolaire de chaque année scolaire ;
  - (b) si employé pendant moins d'une année scolaire complète, le premier jour d'emploi ; ou
  - (c) dans le cas où la clause 7.3.1.2 s'applique, le premier jour scolaire du retour à l'enseignement.
- 7.3.2.2 Une enseignante ou un enseignant peut utiliser son droit à n'importe quel moment pendant l'année scolaire.

## 7.4 Déductions du congé de maladie

### 7.4.1 Maladie

L'absence d'une enseignante ou d'un enseignant en raison d'une maladie à plein temps ou à temps partiel sera déduite du droit au congé de maladie de l'enseignante ou l'enseignant conformément à la clause 7.5.2.1.

### 7.4.2 Rendez-vous

7.4.2.1 Il est attendu que les enseignantes et les enseignants planifient les rendez-vous chez le médecin, le dentiste et l'opticien de façon à réduire au minimum la période d'absence. Une enseignante ou un enseignant qui n'est pas en mesure de prévoir un rendez-vous de façon à minimiser la période d'absence sera accordé un congé payé pour assister à son rendez-vous et ce congé sera déduit du droit au congé de maladie de l'enseignante ou l'enseignant.

7.4.2.2 Les périodes d'absence comprennent le temps nécessaire par l'enseignante ou l'enseignant pour se rendre à, ou revenir de, l'endroit :

- (a) où l'enseignante ou l'enseignant obtient les services nécessaires ; ou
- (b) où l'enseignante ou l'enseignant a des motifs raisonnables de vouloir obtenir les services nécessaires.

### 7.4.3 Santé du fœtus

Une enseignante qui attend un enfant a droit à des prestations conformément au présent article lorsque :

- (a) l'enseignante est affectée à un endroit où, de l'avis de son médecin, l'enseignante risque de mettre en danger son fœtus en raison de conditions environnementales ou sanitaires ; et
- (b) il n'y a pas de réaffectation mutuellement convenue.

## 7.5 Administration des congés de maladie

### 7.5.1 Registre des congés de maladie cumulatifs

7.5.1.1 Chaque conseil scolaire doit établir un registre de congés de maladie cumulatifs (CMC) pour chaque enseignante et enseignant qu'il emploie.

7.5.1.2 Chaque conseil scolaire doit fournir à chaque enseignante et enseignant de son emploi une copie du dossier de CMC de l'enseignant à chacune des occasions suivantes :

- (a) à la fin de chaque année scolaire ;
- (b) au moment de la cessation d'emploi auprès de ce conseil scolaire ;
- (c) à la demande de l'enseignante ou l'enseignant.

## 7.5.2 Crédits et débits de CMC

- 7.5.2.1 L'absence d'une enseignante ou d'un enseignant en raison d'une maladie sera déduite :
- (a) du droit au congé de maladie de l'enseignante ou l'enseignant ; ou
  - (b) lorsque le droit au congé de maladie de l'enseignante ou l'enseignant a été épuisé, des crédits de CMC de l'enseignante ou l'enseignant.
- 7.5.2.2 Le 30 juin de chaque année et à la cessation de l'emploi, chaque conseil scolaire doit créditer le registre des CMC de chaque enseignante et enseignant de son emploi la partie inutilisée du droit de l'enseignante ou l'enseignant à un maximum de 180 jours.
- 7.5.2.3 Les crédits accumulés dans le registre des CMC de l'enseignante ou l'enseignant ne sont pas perdus pendant :
- (a) les périodes de congé approuvé par le conseil scolaire ;
  - (b) une période pouvant aller jusqu'à trois mois (sans compter juillet et août) après la cessation de l'emploi d'une enseignante ou d'un enseignant au sein d'un conseil scolaire ;
  - (c) une période pouvant aller jusqu'à 26 mois après la cessation de l'emploi d'une enseignante ou d'un enseignant au sein d'un conseil scolaire :
    - i) pendant laquelle l'enseignante ou l'enseignant améliore ses qualifications en matière d'enseignement ;
    - ii) pendant laquelle l'enseignante ou l'enseignant est employé par le ministère de l'Éducation ; ou
    - iii) lorsque le contrat de l'enseignante ou l'enseignant a été résilié conformément à l'alinéa 210(1)b) de la Loi de 1995 sur l'éducation ;
  - (d) une période pendant laquelle l'enseignante ou l'enseignant est employé par un conseil scolaire de la Saskatchewan à un poste hors de la portée de la présente convention ;
  - (e) une période pendant laquelle l'enseignante ou l'enseignant est employé dans une école administrée par les bandes en Saskatchewan ; ou
  - (f) une période pendant laquelle l'enseignante ou l'enseignant est employé dans une école indépendante alternative ou dans un lycée historique en Saskatchewan.
- 7.5.2.4 Lorsqu'on demande à une enseignante ou un enseignant absent pour cause de maladie de fournir des services ou des offres et qu'il accepte et qu'il est autorisé à fournir ces services, le salaire sera alors versé en fonction du service fourni.

## 7.5.3 Transférabilité

Le total des crédits inscrits dans le registre des CMC d'une enseignante ou d'un enseignant (déterminé conformément à la clause 7.5.2) sont transférables d'un conseil scolaire de la Saskatchewan à un autre.

#### 7.5.4 Confidentialité des renseignements personnels

- 7.5.4.1 La collecte, l'utilisation, la divulgation, le stockage et la conservation des renseignements personnels aux fins du présent article doivent respecter les principes de la protection de la vie privée et les dispositions de la *Local Authority Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.
- 7.5.4.2 Les renseignements médicaux personnels recueillis aux fins de l'article 7 ne doivent pas être conservés dans le dossier du personnel. Seul le fonctionnaire désigné conservera le dossier médical distinct propre à l'enseignante ou l'enseignant. Seuls l'enseignante ou l'enseignant et le fonctionnaire désigné auront accès à ce dossier médical.
- 7.5.4.3 Ces renseignements doivent être conservés et détruits conformément au principe selon lequel les renseignements personnels sont détruits lorsqu'ils ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis.

#### 7.5.5 Preuve de l'admissibilité

- 7.5.5.1 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant donne avis de son absence en vertu du présent article, un conseil scolaire peut exiger que le versement des prestations soit étayé par le formulaire 7-I Vérification de maladie – Rapport du médecin qualifié (joint à la présente convention à l'annexe D) signé par un médecin qualifié, un dentiste qualifié ou un opticien qualifié à l'intention du conseil scolaire attestant que l'enseignante ou l'enseignant est médicalement inapte au travail en tant qu'enseignant.
- 7.5.5.2 Les demandes de preuve d'admissibilité conformément à la clause 7.5.5.1 doivent être présentées dans les 30 jours civils suivant le premier jour d'absence en raison de cette maladie. Les jours hors de l'année scolaire ne sont pas pris en compte dans le calcul des 30 jours.
- 7.5.5.3 À la réception du formulaire 7-I, le conseil scolaire peut exiger un deuxième avis et la présentation du formulaire 7-II – Deuxième avis de maladie – Rapport du médecin praticien qualifié (joint à la présente convention à l'annexe E) par un médecin qualifié, un dentiste qualifié ou un opticien qualifié. Cette demande doit être présentée dans les 14 jours suivant la réception du formulaire 7-I. Le conseil scolaire doit assumer les frais d'un deuxième avis.
- 7.5.5.4 Si le conseil scolaire demande un deuxième avis médical, cet avis sera obtenu à la suite d'une deuxième visite avec un médecin praticien, un dentiste ou un opticien praticien qualifié convenu mutuellement par le conseil scolaire et l'enseignante ou l'enseignant.
- 7.5.5.5 À intervalles raisonnables, le conseil scolaire peut demander des renseignements médicaux supplémentaires ou la présentation d'un nouveau formulaire 7-1 pour confirmer le maintien de la maladie. Le conseil scolaire remboursera à l'employé les frais raisonnables associés à la présence au rendez-vous médical.

Sur réception de ces renseignements, le conseil scolaire peut exiger un deuxième avis conformément aux alinéas 7.5.5.3 et 7.5.5.4.

## 7.5.6 Versements des prestations

7.5.6.1 Une enseignante ou un enseignant absent en vertu du présent article recevra le salaire auquel l'enseignante ou l'enseignant aurait eu droit si l'enseignante ou l'enseignant avait continué ses fonctions d'enseignement régulières.

7.5.6.2 Le salaire de l'enseignante ou l'enseignant sera versé pendant une période raisonnable en attente du deuxième avis médical demandé.

7.5.6.3 En cas de résiliation du contrat pour cause de maladie après le début du congé de maladie, l'enseignante ou l'enseignant a droit au versement de prestations de congé de maladie jusqu'au premier des évènements suivants :

- (a) la fin de la maladie ;
- (b) l'expiration des prestations auxquelles l'enseignante ou l'enseignant avait droit à la date à laquelle le congé de maladie a commencé ; ou
- (c) la conclusion d'un contrat avec un autre conseil scolaire.

# ARTICLE HUIT

## RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE D'EMPLOI (RÉGIME PSE)

### 8.1 Préambule

Le Régime de prestations supplémentaires en matière d'emploi (Régime PSE) complète le revenu d'une enseignante qui donne naissance, d'un parent désigné d'un enfant adopté ou d'un parent porteur désigné.

Le Régime est administré par les conseils scolaires conformément aux exigences législatives fédérales.

### 8.2 Admissibilité

8.2.1 Aux fins du présent article, une enseignante ou un enseignant est admissible au Régime PSE lorsqu'il est :

- (a) dans le cas des enseignantes qui accouchent :
  - i) les bénéficiaires de prestations d'assurance-emploi, lorsqu'elles s'acquittent du délai de carence d'une semaine ou entre la date prévue de naissance ou la date d'accouchement, selon la première éventualité, et la fin de la période d'une semaine ; et
  - ii) en congé de maternité (ou en congé de maternité et en congé parental dans les cas où 90 jours de prestations du Régime PSE dépassent 15 semaines de congé de maternité).
- (b) à la base d'un parent désigné d'un enfant adopté ou d'un parent porteur désigné :
  - i) Le parent désigné reçoit des prestations d'assurance-emploi et en s'acquittant du délai de carence d'une semaine.

### 8.3 Avantages

8.3.1 Le Régime PSE donne droit à une enseignante ou un enseignant admissible à un supplément de revenu pouvant aller jusqu'à 90 jours.

8.3.2 Le Régime PSE complète les prestations d'assurance-emploi de manière que le montant total versé à l'enseignante ou l'enseignant soit égal à 95% du taux de salaire quotidien de l'enseignante ou de l'enseignant en vigueur.

### 8.4 Confidentialité des renseignements personnels

8.4.1 La collecte, l'utilisation, la divulgation, le stockage et la conservation des renseignements personnels aux fins du présent article doivent être conformes aux principes la protection de la vie privée et les dispositions de *la Local Authority Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

- 8.4.2 Les renseignements personnels recueillis aux fins de l'article 8 ne doivent pas être conservés dans le dossier du personnel. Le dossier distinct propre à l'enseignante ou l'enseignant doit être conservé par l'enseignante ou l'enseignant et le fonctionnaire désigné et accessible uniquement à ceux-ci.
- 8.4.3 Ces renseignements doivent être conservés et détruits conformément au principe selon lequel les renseignements personnels sont détruits lorsqu'ils ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis.

## **8.5 Administration du Régime PSE**

### **8.5.1 Formulaires**

- 8.5.1.1 Une enseignante ou un enseignant doit présenter une demande au conseil scolaire pour obtenir des prestations du Régime PSE au moyen du formulaire 8-I Demande – Prestations supplémentaires en matière d'emploi (joint à la présente convention à l'annexe A).
- 8.5.1.2 Lors de la déclaration de naissance, d'adoption ou de maternité de substitution de son enfant, l'enseignante ou l'enseignant doit soumettre au conseil scolaire le formulaire 8-II Confirmation de la date d'accouchement ou vérification de l'adoption ou de la maternité de substitution (joint à la présente convention à l'annexe B).
- 8.5.1.3 Les formulaires mentionnés dans le présent article sont les seuls formulaires utilisés dans l'administration du régime PSE et ne peuvent être modifiés que d'un commun accord par les parties à la présente convention.

### **8.5.2 Procédures de demande de prestations du Régime PSE**

- 8.5.2.1 L'enseignante ou l'enseignant doit soumettre le formulaire 8-I et 8-II au plus tard 120 jours après la déclaration de naissance, d'adoption ou de maternité de substitution de leur enfant. Il est préférable que le formulaire 8-I accompagne l'avis d'intention de prendre un congé de maternité, d'adoption ou parental.
- 8.5.2.2 Le conseil scolaire doit traiter la demande en temps opportun.

### **8.5.3 Calcul et versement des prestations**

- 8.5.3.1 Le formulaire 8-III Calcul – Versement du Régime des PSE (joint à la présente convention à l'annexe C) est le formulaire utilisé pour calculer le versement.
- 8.5.3.2 À compter du 31 août 2023 pour la période d'admissibilité déterminée à la clause 8.2, le conseil scolaire versera à l'enseignante ou l'enseignant les montants suivants :
- (a) 95 % du salaire quotidien auquel l'enseignante ou l'enseignant a droit pour le délai de carence d'une semaine ; et
  - (b) le montant requis sur une base quotidienne pour compléter les prestations d'assurance-emploi de l'enseignante ou l'enseignant jusqu'à 95 % de son salaire pour le reste de la période d'admissibilité.
- 8.5.3.3 Les jours de congé ne réduisent pas les jours de PSE auxquels l'enseignante ou l'enseignant a droit.

- 8.5.3.4 Le salaire quotidien auquel a droit l'enseignante ou l'enseignant est calculé comme suit :
- Lorsque le « taux de salaire en vigueur » comprend le salaire et les indemnités normalement versées à l'enseignante ou l'enseignant conformément aux conventions collectives provinciales et locales.
- 8.5.3.5 Les prestations prévues par les dispositions du présent article sont payables à l'égard du nombre de jours scolaires prescrit par le ministre de l'Éducation conformément aux dispositions de la *Loi de 1995 sur l'éducation*.
- 8.5.3.6 Le conseil scolaire devra commencer à verser des avantages conformément à la présente convention et aux conventions collectives locales.
- 8.5.3.7 Les versements de prestations en vertu des dispositions du présent article sont assujettis aux déductions habituelles comme si l'enseignante ou l'enseignant enseignait activement et comme l'exigent les commanditaires respectifs du régime d'avantages sociaux.

8.5.4 **Avantages sociaux**

- 8.5.4.1 Une enseignante ou un enseignant qui reçoit des prestations du Régime PSE a droit à des crédits supplémentaires conformément à l'article 3 de la présente convention et à un congé de maladie annuel conformément à l'article 7 de la présente convention pour la période pendant laquelle l'enseignante ou l'enseignant reçoit des prestations du Régime PSE.
- 8.5.4.2 Une enseignante ou un enseignant qui reçoit des prestations du Régime PSE doit verser des cotisations prescrites conformément au texte du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan et à *The Teachers Superannuation and Disability Benefits Act*.

# ARTICLE NEUF

## CRITÈRES DE DÉSIGNATION DU PERSONNEL HORS DU CHAMP D'APPLICATION

9.1 La commission appelée Educational Relations Board désignera une personne comme n'étant pas enseignante ou enseignant au sens des articles 234 à 265 de *la Loi de 1995 sur l'éducation*, à condition que :

9.1.1 Les principales fonctions de la personne sont administratives et la personne enseigne ou travaille directement avec les élèves moins de 30 % du temps qui lui est attribué.

9.1.2 Le nombre total d'employés, à l'exclusion de la direction générale, qui peut être désigné par la commission appelée Educational Relations Board comme n'étant pas enseignante ou enseignant, ne dépassera pas trois personnes pour les 50 premiers enseignantes et enseignants employés par le conseil scolaire et une personne pour chaque 100 enseignantes et enseignants supplémentaires ou une fraction des 100 enseignantes et enseignants ainsi employés et au-delà des 50.

À condition qu'un conseil scolaire emploie plus de 900 enseignantes et enseignants, deux personnes supplémentaires peuvent être désignées ainsi.

9.1.3 La personne ou les personnes ainsi désignées ne doivent pas être des personnes dont les fonctions sont celles d'une direction d'école, telles qu'elles sont énoncées dans *la Loi de 1995 sur l'éducation*.

Sous réserve que, dès réception par la commission appelée Educational Relations Board d'une présentation conjointe des parties à la présente convention concernant un poste de direction donnée, le critère précisé dans le présent article sera renoncé dans ce cas.

9.1.4 Sous réserve des clauses 9.1.1 et 9.1.2, la personne ou les personnes ainsi désignées ne seront pas employées pour fournir un soutien pédagogique professionnel ou des services consultatifs aux élèves ou aux enseignantes et enseignants, en psychologie éducative, en orthophonie, en programmes et en enseignement, en apprentissage basé sur les ressources ou l'éducation spécialisée dans des postes exigeant un certificat d'enseignant valide de la Saskatchewan.

# ARTICLE DIX

## PERSONNEL ENSEIGNANT ET DOSSIERS MÉDICAUX

### 10.1 Déclaration du droit à l'accès

Un dossier de personnel de l'enseignante ou l'enseignant maintenu par le ministère de l'Éducation ou les dossiers médicaux et de personnel d'une enseignante ou d'un enseignant conservés par un conseil scolaire doivent être disponibles pour examen par l'enseignante ou l'enseignant conformément aux procédures énoncées dans le présent article.

### 10.2 Conditions d'accès

- 10.2.1 Une enseignante ou un enseignant présentera une demande par écrit à un fonctionnaire désigné du ministère de l'Éducation ou du conseil scolaire pour avoir la possibilité d'examiner le contenu des dossiers de personnel et médicaux de l'enseignante ou l'enseignant.
- 10.2.2 Le fonctionnaire désigné prendra des dispositions avec l'enseignante ou l'enseignant pour prendre un rendez-vous afin d'examiner l'information en présence du fonctionnaire susmentionné ou de son suppléant au bureau du ministère de l'Éducation ou du conseil scolaire pendant les heures normales de bureau.
- 10.2.3 Le contenu du dossier examiné ne peut être retiré par l'enseignante ou l'enseignant du lieu de l'examen, mais le fonctionnaire désigné fournira, à la demande de l'enseignante ou l'enseignant, une copie de tout ou d'une partie des dossiers auxquels l'enseignante ou l'enseignant a eu accès.
- 10.2.4 Les documents examinés par l'enseignante ou l'enseignant ne peuvent être modifiés ou supprimés sans l'approbation du ministère de l'Éducation ou du conseil scolaire.
- 10.2.5 Le ministère de l'Éducation ou tout conseil scolaire n'exigera pas de frais d'accès au dossier de personnel par l'enseignante ou l'enseignant. Un conseil scolaire peut, à sa discrétion, facturer des frais de copie conformément aux règlements en vertu de la *Local Authority Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

### 10.3 Confidentialité

- 10.3.1 La présence de tout document présenté à titre confidentiel doit être signalée à l'enseignante ou l'enseignant.
- 10.3.2 Sous réserve de la clause 10.3.3, aucun document écrit concernant l'enseignante ou l'enseignant qui a été présenté à titre confidentiel, ne peut être examiné à moins qu'une autorisation écrite ne soit obtenue de l'auteur de ce matériel confidentiel.
- 10.3.3 Les opinions ou avis d'une autre personne au sujet d'une enseignante ou d'un enseignant, à l'exception des opinions ou avis exprimés en vertu du paragraphe 31(2) de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ou du paragraphe 30(2) de la *Local Authority Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, sont les renseignements personnels de l'enseignante ou l'enseignant.
- 10.3.4 Seule la personne désignée doit maintenir le dossier médical distinct propre à l'enseignante ou l'enseignant. Seuls l'enseignante ou l'enseignant et la personne désignée ont accès au contenu du dossier médical (voir les articles 7.5.4.2 et 8.4.2).

#### **10.4 Reconnaissance de l'examen par l'enseignante ou l'enseignant**

- 10.4.1 L'enseignante ou l'enseignant reconnaitra l'examen de l'information en signant une déclaration datée attestant sa reconnaissance. Cette déclaration doit être conservée dans le dossier médical ou personnel de l'enseignant selon le cas.
- 10.4.2 Une enseignante ou un enseignant peut présenter un commentaire écrit au sujet de toute entrée dans le dossier personnel ou médical et ce commentaire doit être joint au document pertinent et inclus dans le dossier pertinent.

#### **10.5 Retrait de documents de nature disciplinaire**

- 10.5.1 Tout document de nature disciplinaire doit être retiré par le conseil scolaire du dossier personnel de l'enseignante ou l'enseignant après une période de trois (3) ans à compter du moment de l'infraction alléguée, pourvu qu'il n'y ait pas eu de récidive de même nature au cours de la période de trois ans.
  - 10.5.1.1 Les documents de nature disciplinaire font référence à des avertissements écrits, des lettres de réprimande, des avis de suspension et des avis de licenciement.

# ARTICLE ONZE

## RÉGIME DE SOINS DENTAIRES

- 11.1** Il est convenu que le gouvernement de la Saskatchewan présente à l'Assemblée législative de la Saskatchewan les mesures législatives nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent article.
- 11.2** Le gouvernement de la Saskatchewan et la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan conviendront mutuellement à un transport de fournir des services administratifs pour ce régime.
- 11.3** Le régime de soins dentaires sera administré par la Commission de pension de retraite des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan.
- 11.4** Le ministre des Finances payera la totalité de la prime requise.
- 11.5** La couverture prévue dans le cadre du régime comprendra les éléments suivants :
- 11.5.1** Le remboursement aux participants sera équivalent à l'horaire actuel des honoraires du Saskatchewan College of Dental Surgeons ou au guide à jour des honoraires des dentistes de la Saskatchewan, le cas échéant.
  - 11.5.2** Aucune franchise pour les prestations versées en vertu du régime.
- 11.6** Les enseignantes et les enseignants qui reçoivent des prestations d'invalidité en vertu du Régime d'invalidité de longue durée et/ou le Régime de pension de retraite des enseignantes et enseignants de la Saskatchewan de la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan seront admissibles aux prestations en vertu du Régime de soins dentaires.
- 11.7** Les enseignantes et les enseignants employés à plein temps ou à temps partiel en vertu d'un contrat de travail, conformément à l'article 200 de *la Loi de 1995 sur l'éducation* deviendront admissibles à la totalité des prestations après 20 jours scolaires, ces prestations étant rétroactives au premier jour du service d'enseignement.
- 11.8** Les enseignantes et les enseignants employés à temps plein ou à temps partiel dans le cadre d'un contrat de remplacement ou d'un contrat de travail temporaire conformément à l'article 200 de *la Loi de 1995 sur l'éducation* pour une période qui comprend au moins 20 jours scolaires seront admissibles à des prestations complètes après 20 jours scolaires, ces prestations devant être rétroactives au premier jour de service d'enseignement.
- 11.9** **Coordination des prestations**
- 11.9.1** La coordination des dispositions relatives aux prestations permettra aux enseignantes et enseignants d'être remboursés par le régime jusqu'à concurrence de 100 % du total des dépenses dentaires.
  - 11.9.2** Le régime permettra le transfert des demandes d'indemnité d'un conjoint à l'autre lorsque les deux sont membres du Régime de soins dentaires pour les enseignantes et les enseignants.

# ARTICLE DOUZE

## AUTRES CONGÉS

### 12.1 Congé de négociation

Une enseignante ou un enseignant agissant en qualité de représentant du Comité de négociation des enseignantes et des enseignants conformément au paragraphe 234(1) de la Loi de 1995 sur l'éducation se verra accorder un congé et ne subira aucune perte de salaire ou d'autres avantages pour le temps de son absence nécessaire des fonctions d'enseignement aux fins de la participation à des négociations, à des procédures de médiation, de conciliation ou d'arbitrage avec les représentants des conseillers du gouvernement, ou pour être présent à la demande d'un médiateur, d'une commission de conciliation ou d'une commission d'arbitrage sans représentants des conseillers du gouvernement également présents.

Sous réserve que la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan remboursera, sur demande, le conseil scolaire employeur pour le salaire de cette enseignante ou cet enseignant.

### 12.2 Quarantaine

#### 12.2.1 Droit

Chaque enseignante ou enseignant a droit à son salaire en cas de quarantaine sur ordre d'un médecin hygiéniste ou d'un médecin hygiéniste ou de son délégué après avoir fourni au conseil scolaire l'ordre ou une copie de celui-ci certifié conforme par le médecin hygiéniste ou son délégué pendant la quarantaine pour une période n'excédant pas 20 jours au cours d'une année scolaire.

12.2.2 Si une enseignante ou un enseignant est tenu de fournir des soins et du soutien à son ou ses enfants qui sont touchés par un ordre du médecin hygiéniste ou de son délégué, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un salaire pendant la période de quarantaine ne dépassant pas 20 jours au cours d'une année scolaire.

#### 12.2.3 Paiement

Une enseignante ou un enseignant absent en raison d'une quarantaine ou pour fournir des soins et du soutien à son ou ses enfants qui sont touchés par un ordre du médecin hygiéniste ou de son délégué reçoit le salaire auquel elle ou il aurait eu droit si elle ou il avait continué à enseigner régulièrement.

### 12.3 Congé pour les fonctionnaires

12.3.1 Le présent article sera administré conformément aux règles suivantes :

- (a) la Fédération reconnaît les besoins légitimes des conseils scolaires pour maintenir le fonctionnement des écoles ; et
- (b) les conseils scolaires reconnaissent la nécessité pour les enseignantes et les enseignants de participer à la gouvernance de la Fédération.

12.3.2 Une enseignante ou un enseignant qui agit à titre de membre de l'Exécutif de la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan conformément à l'article 10 de la Teachers' Federation Act, 2006, ou à titre de membre élu ou nommé d'un comité de la Fédération ou qui, en vertu de l'exercice d'une fonction d'élu dans

une association locale, assiste à une réunion convoquée par la Fédération, se verra accorder un congé et ne subira aucune perte de salaire ni d'avantages au cours d'une année scolaire pendant les jours nécessaires à l'exercice des fonctions de ce poste.

Sous réserve que la Fédération des enseignants et des enseignantes de la Saskatchewan remboursera, sur demande, le conseil scolaire employeur pour les frais d'une suppléante ou d'un suppléant, y compris les indemnités pour les directions, les directions adjointes et les directions assistantes par intérim.

- 12.3.3 La Fédération et ses membres s'engagent à donner un préavis suffisant de ce congé et ce congé ne sera pas utilisé pour les réunions liées à la négociation collective, à l'exception du congé de négociation.
- 12.3.4 Aux termes de la présente convention, comme l'entend la clause 1.2.1 de la présente convention, l'utilisation du présent article pour la réunion annuelle des conseillères et des conseillers de la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan sera limitée à quatre jours de classe scolaires par année scolaire.

# ARTICLE TREIZE

## CLASSIFICATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS

### 13.1 Protection de la classification

Le gouvernement de la Saskatchewan convient que la date d'entrée en vigueur de toute modification au Règlement de la Saskatchewan, chapitre E-0.2 Règle 25 en vigueur le 19 octobre 2015 en vertu de la *Loi de 1995 sur l'éducation* concernant la classification des enseignantes et des enseignants ne s'inscrira pas dans le cadre de la présente convention.

# ARTICLE QUATORZE

## RÉGIME DE SOINS DE SANTÉ COMPLET

- 14.1 Il y aura un régime de soins de santé complet pour les enseignantes et les enseignants de la Saskatchewan, ci-après dénommé « le Régime ».
- 14.2 Le Régime sera conçu et administré par la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan.
- 14.3 Le Régime comprendra les soins optiques, les médicaments d'ordonnance et d'autres prestations médicales déterminées de temps à autre par la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan.
- 14.4 Le gouvernement de la Saskatchewan offrira un financement pour le Régime comme suit :
  - 14.4.1 Le gouvernement de la Saskatchewan versera chaque année à la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan un montant égal à 2,1 % du coût total des salaires et des indemnités des enseignantes et des enseignants prévus par la présente convention, tels qu'ils ont été déterminés au 1er janvier de l'année en cours et tels qu'ils sont indiqués dans le School Finance Report.
  - 14.4.2 Les versements ci-dessus seront versés à titre mensuel au plus tard le premier jour de chaque mois. Tout rajustement dû au calcul définitif doit être effectué au plus tard le 1er avril.
- 14.5 Le gouvernement de la Saskatchewan n'aura aucune responsabilité supplémentaire de payer le financement du Régime autre que selon les dispositions du présent article.

# ARTICLE QUINZE

## PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DE GRIEFS

- 15.1** Un grief peut être déposé en alléguant :
- 15.1.1 Une violation des conditions d'emploi établies dans la *Loi de 1995 sur l'éducation*, ou du Règlement y afférant, qui peuvent être modifiées de temps à autre, ou d'autres lois relatives à l'emploi applicables aux enseignantes et enseignants, ou
  - 15.1.2 Qu'une décision discrétionnaire concernant l'emploi d'une enseignante ou d'un enseignant a été prise arbitrairement ou de mauvaise foi.
- 15.2** Sous réserve des dispositions du présent article de la présente convention, les articles 261, 262 et 263 de la *Loi de 1995 sur l'éducation* s'appliquent au règlement des griefs relatifs à la présente convention et les représentants des parties nommées en vertu de l'article 234 de la *Loi de 1995 sur l'éducation* ont le pouvoir exclusif de négocier de temps à autre le règlement des griefs visés par la convention et la nomination des membres d'un conseil d'arbitrage en vertu de l'article 261 de la *Loi de 1995 sur l'éducation*.
- 15.2.1 Tous les efforts doivent être déployés pour résoudre les problèmes par le dialogue à l'échelle locale avant d'être soumis au grief. Les parties conviennent d'assurer une explication complète de la ou des questions lors des discussions initiales à l'échelle locale. Dès que la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan reçoit un avis de préoccupation d'une enseignante ou d'un enseignant, les mesures progressives suivantes doivent être prises pour tenter de résoudre le problème :
- 15.2.1.1 Le cadre administratif de la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan rencontrera l'enseignante ou l'enseignant et, au besoin, communiquera avec le personnel ou l'employé du conseil scolaire approprié pour tenter de résoudre le problème. Si ce n'est pas résolu, passez à l'étape suivante.
  - 15.2.1.2 La directrice ou le directeur exécutif de la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan rencontrera les parties au grief potentiel et, au besoin, rédigera le grief et communiquera avec la direction générale pour trouver une solution. Si ce n'est pas résolu, passez à l'étape suivante.
  - 15.2.1.3 La directrice ou le directeur exécutif déposera le grief auprès de la direction générale, et communiquera avec le président du Comité de négociation gouvernement-syndicat pour discuter du grief et convenir d'un échéancier de règlement.
  - 15.2.1.4 Le président du Comité de négociation gouvernement-syndicat communiquera avec la direction générale pour tenter de médier et de résoudre le ou les problèmes dans un délai de deux (2) jours ouvrables, à moins qu'il n'y ait un accord mutuel pour prolonger le délai.
  - 15.2.1.5 Un comité composé de deux membres du Comité de négociation des enseignantes et des enseignants et de deux membres du Comité de négociation gouvernement-syndicat sera convoqué pour examiner la question. S'il n'y a pas deux membres disponibles, le comité de négociation des enseignantes et des enseignants et/ou le comité de négociation gouvernement-syndicat nommeront d'autres représentants au comité. Le comité se réunira en personne ou en ligne dans un délai de

cinq (5) jours ouvrables. Les membres du comité déclareront tout conflit d'intérêts lors de l'audition de l'affaire et se récuseront de participer au comité en conséquence. Le comité rendra une décision aux parties dans un délai de deux (2) jours ouvrables. La décision du comité n'est pas exécutoire; cependant, il sera instructif pour les deux parties quant à la résolution potentielle de la préoccupation. Si l'affaire n'est pas résolue, l'affaire sera traitée conformément à l'article 15.

15.2.1.6 Les griefs potentiels découlant de questions de politique concernant l'application de la convention collective provinciale doivent être réglés de la même manière.

15.2.1.7 La directrice ou le directeur exécutif de la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan et le président du comité de négociation gouvernement-syndicat se réuniront au moins une fois par année, ou selon ce qui aura été convenu, afin d'identifier et de résoudre les problèmes de manière proactive.

15.3 Lorsque l'une des parties présente un grief en vertu de l'article 261 de la Loi de 1995 sur l'éducation, l'avis écrit doit contenir les détails du grief, les articles pertinents de la convention et la mesure corrective demandée.

15.4 Si une violation alléguée d'une disposition de la Convention collective provinciale qui est susceptible de faire l'objet d'un grief n'est pas mentionnée aux parties à la présente convention dans les six mois suivant la date de l'occurrence, ou si la plaignante ou le plaignant avait raisonnablement dû avoir connaissance de l'affaire susceptible de faire l'objet d'un grief, ce dernier sera réputé avoir été abandonné.

15.5 La période de négociation en vue du règlement d'un grief en vertu de l'article 261 de la Loi de 1995 sur l'éducation peut être prolongée à une période plus longue de manière convenue entre les parties à la présente convention.

15.6 Une commission d'arbitrage nommée conformément à l'article 261 de la Loi de 1995 sur l'éducation rendra sa sentence dans les 45 jours suivant la nomination de sa présidente ou son président.

Sous réserve qu'avec le consentement mutuel des parties à la présente convention ou avec l'accord de la commission appelée Educational Relations Board, la commission d'arbitrage puisse proroger le délai précisé dans le présent article.

15.7 Si un grief n'est pas renvoyé à l'arbitrage dans les 90 jours suivant la date à laquelle les parties concluent qu'un règlement de ce grief ne peut être négocié en vertu de la clause 15.2, le grief sera réputé avoir été réglé.

15.8 La commission d'arbitrage n'aura pas le pouvoir d'ajouter, de soustraire, de changer ou de modifier aucune des dispositions de la présente convention; ni d'ajouter, de diminuer ou de modifier le libellé de la présente pour arriver à une détermination de toute question présentée qui est conforme aux limites énoncées dans le présent article.

15.9 Une enseignante ou un enseignant, y compris une enseignante suppléante ou un enseignant suppléant, qui est invité à assister à une réunion de nature disciplinaire ou qui peut entraîner des mesures disciplinaires a le droit et peut choisir d'être accompagné d'un représentant de la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan.

15.9.1 Le conseil scolaire doit donner à l'enseignante ou l'enseignant, y compris une enseignante suppléante ou un enseignant suppléant, un préavis d'au moins deux (2) jours ouvrables de la réunion et fournir un avis écrit décrivant l'objet de la réunion et les allégations portées contre elle ou lui.

- 15.9.2 Dans les cas où d'autres arrangements de représentation sont nécessaires, comme une réunion en ligne, l'enseignante ou l'enseignant, y compris une enseignante suppléante ou un enseignant suppléant, peut choisir de participer en ligne avec sa représentante ou son représentant.
- 15.10** Le conseil doit fournir à l'enseignante ou l'enseignant, y compris une enseignante suppléante ou un enseignant suppléant, une copie des faits inclus dans le rapport d'enquête, après quoi l'enseignante ou l'enseignant doit disposer d'un minimum de deux (2) jours ouvrables pour répondre, avant que le conseil ne finalise le rapport d'enquête et une décision découlant de l'enquête.
- 15.11** Nonobstant les motifs valables de cessation d'emploi prévus à l'article 210 de la Loi de 1995 sur l'éducation, la décision de rétrograder une direction ou une direction adjointe ou autre membre du personnel visé doit nécessiter un préavis raisonnable d'une rétrogradation. Le préavis raisonnable est d'un mois par année de service au sein de ce conseil scolaire ou d'une rémunération tenant lieu de celui-ci. En aucun cas, l'avis ou la rémunération ne doivent être inférieurs à deux mois. Le montant du paiement ne reflète que les indemnités mensuelles pour le poste en question. Le calcul de l'avis ne doit pas inclure les mois de juillet ou d'août.

# ARTICLE SEIZE

## HEURES ASSIGNÉES À L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

Les parties à la présente convention conviennent qu'à compter du début de l'année scolaire 2019-2020, les définitions ci-après définiront plus avant les conditions d'emploi des enseignantes et des enseignants en ce qui concerne la question des heures d'assignées.

- 16.1** Les heures de travail d'une enseignante ou d'un enseignant se situent dans l'une des trois catégories suivantes :
- (a) les heures assignées à l'enseignante ou l'enseignant;
  - (b) les heures consacrées à des responsabilités professionnelles de l'enseignante ou l'enseignant en tant qu'enseignante ou enseignant au-delà des heures assignées à l'enseignante ou l'enseignant;
  - (c) les heures consacrées volontairement à des activités parascolaires et à des questions semblables au profit du système éducatif et des élèves, mais au-delà des exigences des activités professionnelles de l'enseignante ou l'enseignant.
- 16.2** Les heures assignées à l'enseignante ou l'enseignant se composent de la totalité du temps à l'enseignante ou l'enseignant pour l'enseignement direct aux élèves et du temps alloué n'ayant pas trait à l'enseignement direct aux élèves.
- 16.3** Le temps alloué à l'enseignante ou l'enseignant pour enseignement direct aux élèves aura habituellement lieu pendant la journée scolaire, telle que définie dans le *Règlement de 2019 sur l'éducation*, mais n'englobe pas nécessairement toute la journée scolaire définie ainsi et peut s'étendre au-delà du jour de la journée scolaire.
- 16.4 Les heures assignées à l'enseignante ou l'enseignant**
- (a) Afin d'assurer l'enseignement aux élèves et d'administrer les écoles et les programmes qu'ils offrent, l'école ou le conseil scolaire employeur ou la Société d'État d'apprentissage en ligne de la Saskatchewan (SEALS) affectera des enseignantes et des enseignants qui doivent s'acquitter de tâches d'enseignement à des heures et des lieux déterminés, sous réserve de toute limite négociée ou contractuelle.
  - (b) Les heures assignées se situent au cours d'une année scolaire au sens de l'article 163 de la *Loi de 1995 sur l'éducation*, RSS Chapitre E-02 et le *Règlement y afférent*, qui comprend des périodes considérées comme des heures d'enseignement et de non-enseignement telles que définies aux articles 19 et 20 du *Règlement de 2019 sur l'éducation*.
  - (c) Les heures assignées à l'enseignante ou l'enseignant désignent la somme des heures assignées à l'enseignante ou l'enseignant pour l'enseignement direct aux élèves et les heures assignées à l'enseignante ou l'enseignant ne comportant pas l'enseignement direct aux élèves, tels que définis ci-dessous. Les heures assignées comportent les tâches attribuées par le conseil scolaire ou l'école ainsi que les tâches attribuées à la suite de dispositions de négociations collectives.
- 16.5 Heures assignées à l'enseignante ou l'enseignant pour l'enseignement direct aux élèves**
- Les heures assignées à l'enseignante ou l'enseignant pour l'enseignement direct aux élèves est tout moment où les élèves d'une école sont présents et sous sa supervision dans le but de recevoir l'enseignement dans le cadre d'un programme éducatif, y compris les programmes d'expérience de travail, les conférences parents-enseignants-élèves, les examens et les autres activités d'apprentissage offertes par le conseil scolaire ou la SEALS.

**16.6 Les heures assignées à l'enseignante ou l'enseignant ne comportant pas l'enseignement direct aux élèves**

- (a) Les heures assignées à l'enseignante ou l'enseignant ne comportant pas l'enseignement direct aux élèves désignent le temps où l'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer des tâches à des heures ou des lieux déterminés qui ne nécessitent pas l'enseignement direct aux élèves et peuvent ne pas comporter la présence des élèves. Ces tâches sont notamment, sans toutefois s'y limiter, les réunions du personnel prévues à par le conseil et le perfectionnement professionnel ou la formation en cours d'emploi qui est dirigée et requise par le conseil scolaire, de telle façon qu'elles sont ou pourraient raisonnablement être inscrites dans le calendrier du conseil scolaire, et seraient donc cohérentes pour toutes les enseignantes et tous les enseignants du conseil.
- (b) Les heures assignées à l'enseignante ou l'enseignant ne comportant pas l'enseignement direct aux élèves ne comportent pas :
  - i) le temps consacré à des activités liées à l'école qui ont été convenues collectivement par le personnel, mais qui n'ont pas été mandatées par la commission scolaire ou le conseil scolaire ;
  - ii) le temps passé au-delà du temps normal alloué pour faire face à des circonstances imprévues ou urgentes ;
  - iii) le temps de bénévolat mentionné à la clause 16(1)c) ci-dessus ;
  - iv) les réunions du personnel pour traiter des questions qui ne relèvent pas du conseil, sauf lorsque le temps de libération est donné aux fins de cette réunion.

**16.7 Responsabilités professionnelles des enseignantes et des enseignants**

- (a) Les enseignantes et les enseignants professionnels sont responsables de s'acquitter des fonctions et des tâches générales énoncées à l'article 231 de la Loi de 1995 sur l'éducation, RSS ch. E-0,2.
- (b) Rien dans la définition des heures assignées à l'enseignante ou l'enseignant ne limite l'obligation de l'enseignante ou l'enseignant de s'acquitter de ses responsabilités professionnelles par une combinaison d'heures assignées et d'heures non assignées.
- (c) Les enseignantes et les enseignants ont le pouvoir discrétionnaire, à exercer raisonnablement, de décider quand ils s'acquittent de leurs responsabilités professionnelles qui dépassent les heures assignées. Cela comprend les fonctions où le résultat requis de l'enseignante ou l'enseignant est obligatoire, mais la façon dont l'enseignante ou l'enseignant consacre ses heures non assignées pour atteindre ce résultat est assujettie à la discrétion de l'enseignante ou l'enseignant.

**16.8 Rien dans ces dispositions n'influence les fonctions et les responsabilités des enseignantes et des enseignants qui sont :**

- (a) directions, directions adjointes et directions assistantes ayant des fonctions attribuées conformément à l'article 175 de la Loi de 1995 sur l'éducation;
- (b) coordonnatrices et coordonnateurs, conseillères et conseillers pédagogiques et autres employés qui reçoivent une indemnité spéciale.

**16.9** Les parties à la présente convention conviennent qu'aux fins de clarification de la relation entre les salaires des enseignantes et des enseignants et les heures assignées aux enseignantes et enseignants les conditions suivantes serviront à définir par la suite les conditions d'emploi des enseignantes et des enseignants :

- (a) L'année scolaire pour les enseignantes et les enseignants ne doit pas dépasser le nombre de jours scolaire précisé dans la *Loi de 1995 sur l'éducation* et le *Règlement de 2019 sur l'éducation*.
- (b) Les heures assignées à une enseignante ou un enseignant ne dépasseront pas 1 044 heures au cours d'une année scolaire.
- (c) Les calendriers scolaires annuels doivent être conçus, et le ministère de l'Éducation doit veiller à ce que les calendriers puissent fonctionner dans les limites des heures assignées aux enseignantes et enseignants visés au point b).
- (d) Toute réparation pour avoir dépassé le maximum des heures assignées à l'enseignante ou l'enseignant sera offerte en accordant des heures de compensation à une date ultérieure et non par le biais de salaires supplémentaires ou de rémunération pour des heures supplémentaires, sauf lorsque les clauses 2.3 et 2.6 de la Convention collective provinciale s'appliquent.

\*Nota : L'annexe F contient des notes explicatives qui devraient être examinées en liaison avec l'article 16.

\*Nota : Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Task Force on Teacher Time Final Report*.

# ARTICLE DIX-SEPT

## COMPLEXITÉ DES CLASSES

- 17.1** Chaque école ayant une population étudiante de 150 élèves ou plus doit avoir une enseignante ou un enseignant certifié supplémentaire (1,0) affecté à temps plein pour fournir un soutien aux enseignantes et enseignants en classe afin de résoudre les problèmes liés à la complexité des classes.
- 17.2** Chaque école comptant une population étudiante de 75 à 149 élèves doit avoir une enseignante ou un enseignant certifié à mi-temps (0,5) supplémentaire affecté pour aider les enseignantes et les enseignants à résoudre les problèmes liés à la complexité des classes; et si un contrat dépasse le mi-temps (0,5), se voir attribuer d'autres tâches d'enseignement au sein de la même école pour la partie restante de leur contrat qui dépasse la mi-temps (0,5).
- 17.3** Conformément à la Loi de 1995 sur l'éducation, les fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant désigné (conformément aux articles 17.1 et 17.2) seront déterminées en collaboration entre la direction générale ou son délégué, la direction et les membres du personnel de l'école.
- 17.3.1** Les responsabilités peuvent comprendre, mais ne sont pas limitées, des interventions individuelles en matière de comportement et de sécurité, des programmes individuels ou en petits groupes pour répondre aux besoins d'apprentissage spécialisés des élèves, des besoins d'apprentissage aigus, des modifications ou des adaptations de programmes, des services de counseling, une éducation à l'autorégulation, etc.
- 17.3.2** L'enseignante ou l'enseignant désigné qui occupe ce poste à temps plein (conformément à l'article 17.1) ne doit pas avoir d'affectation régulière d'enseignement en classe ni exercer les fonctions des enseignantes ou des enseignants suppléants.
- 17.3.3** L'enseignante ou l'enseignant désigné qui occupe ce poste à mi-temps (conformément à l'article 17.2) ne doit pas avoir d'affectation régulière d'enseignement en classe ou exercer les fonctions des enseignantes ou des enseignants suppléants pour l'affectation désignée à mi-temps (0,5) complexité des classes.
- 17.4** Le nombre de personnel enseignant et de personnel de soutien à l'enseignement spécialisé, au 30 septembre de l'année scolaire précédente, ne peut être réduit en raison de la mise en œuvre du présent article et demeure en place pour la durée de la présente convention.
- 17.4.1** Nonobstant l'article 17.4, une réduction raisonnable du nombre d'enseignantes ou d'enseignants peut survenir en raison de la baisse des inscriptions dans une école au 30 septembre de l'année précédente.
- 17.5** L'effectif est déterminé par l'effectif provincial de la maternelle à la 12e année du ministère de l'Éducation au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
- 17.6** Les conseils scolaires remplissent leurs obligations en vertu du présent article au plus tard le 1er septembre de chaque année.
- 17.6.1** 17.6.1 Nonobstant l'article 17.6, en cas d'échec du processus de recrutement d'un conseil scolaire :
- (a) En collaboration, la direction générale ou son remplaçant, la direction et les membres du personnel de l'école détermineront d'autres services professionnels pour soutenir la complexité des classes dans l'école.

- (b) Le coût correspondant du poste désigné (conformément aux articles 17.1 et 17.2) doit être utilisé pour obtenir d'autres services professionnels à l'école au lieu de l'enseignante ou l'enseignant supplémentaire pour le reste de l'année scolaire.
- (c) Des efforts raisonnables seront déployés pour que les services soient en place avant le 1er novembre de chaque année.

## **17.7 Fonds de complexité des classes**

- 17.7.1 En plus de tous les autres fonds de fonctionnement provinciaux de la maternelle à la 12e année, le gouvernement de la Saskatchewan mettra à la disposition des conseils scolaires un fonds de 20 millions de dollars par année en vertu de la présente convention pour régler les problèmes liés à la complexité des classes dans toutes les écoles du conseil.
- 17.7.2 Le Fonds pour la complexité des classes sera distribué annuellement aux conseils scolaires en fonction de la proportion de chaque conseil dans l'effectif total de la maternelle à la 12e année. Les inscriptions seront basées sur les effectifs provinciaux de la maternelle à la 12e année du ministère de l'Éducation du 30 septembre pour l'année scolaire précédente.
- 17.7.3 Les conseils scolaires et les associations locales des enseignantes et des enseignants s'engageront dans un processus annuel pour s'assurer que les enseignantes et les enseignants s'expriment dans l'allocation du Fonds pour la complexité des classes. Au besoin, le comité de négociation des enseignantes et des enseignants et le comité de négociation gouvernement-syndicat assureront la médiation.
- 17.7.4 Dans un calendrier distinct de leur rapport annuel, les conseils scolaires feront rapport sur l'utilisation du Fonds pour la complexité des classes.
- 17.7.5 Le Fonds pour la complexité des classes ne doit pas être utilisé pour mettre en œuvre les modalités énoncées aux articles 17.1 et 17.2

## **ARTICLE DIX-HUIT**

### CADRE DE RESPONSABILISATION

Les parties à la présente Convention conviennent que le mémorandum d'accord sur le Cadre de responsabilisation (annexe G) sera respecté et suivi.

# ANNEXE A

Formulaire 8-I

## Demande de prestations supplémentaires en matière d'emploi

Convention collective provinciale – Prestations supplémentaires en matière d'emploi (8.5.1.1)

### Identification et autorisation de l'enseignante

Nom de famille  Prénom  Initiale

Par la présente, je demande à la commission scolaire du conseil  les prestations supplémentaires en matière d'emploi conformément à l'article 8 de la convention collective provinciale, le Régime des PSE.

Date de naissance prévue de l'enfant :   
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

- Je comprends qu'il est de ma responsabilité de fournir au conseil scolaire les renseignements dont il a besoin au fur et à mesure qu'ils deviennent disponibles au sujet de ma demande en utilisant le formulaire suivant : **Formulaire 8-II : Rapport du médecin qualifié - Confirmation de la date d'accouchement ou de la vérification de l'adoption ou de la maternité de substitution.**
- Je comprends qu'il est de ma responsabilité de fournir au conseil scolaire une copie de la lettre confirmant le début et le niveau des prestations d'assurance-emploi.

Signature de l'enseignante  x Date   
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

### À l'usage exclusif du conseil scolaire

Dates approuvées du congé de maternité : du  au   
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000) (Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

Date de réception de la demande des PSE :   
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

Date de la confirmation écrite de la réception de la demande :   
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

Début de la période conformément à la clause 8.2.1(a)i :   
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

Début de la période de prestations d'assurance-emploi :   
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

STI-00418 / 2020116

# ANNEXE B

Formulaire 8-II

## Rapport du médecin qualifié – Confirmation de la date d'accouchement ou de la vérification de l'adoption ou de la maternité de substitution

Convention collective provinciale – Prestations supplémentaires en matière d'emploi (8.5.1.2)

Les renseignements fournis seront utilisés uniquement pour vérifier la date de l'accouchement à l'appui de ma demande de prestations supplémentaires en matière d'emploi.

### Partie I : Identification et autorisation de l'enseignante

Nom de famille  Prénom  Initiale

J'autorise par la présente la communication des renseignements demandés dans la partie 2 ci-après au personnel administratif compétent de la commission scolaire du conseil  pour vérifier cette demande des prestations supplémentaires en matière d'emploi conformément à la convention collective provinciale

Signature de l'enseignante  Date de signature   
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

### Partie II : Déclaration du médecin qualifié

Date réelle de l'accouchement :   
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

Nom du médecin qualifié  Téléphone

Adresse du médecin qualifié

Ville ou municipalité  Province  Code postal

Signature du médecin qualifié    
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

### Partie III : Vérification de l'adoption ou de la déclaration de maternité de substitution

Date officielle d'adoption :   
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

Les documents d'adoption sont inclus dans ce formulaire.

Date officielle d'adoption :   
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

Les documents de maternité de substitution sont inclus dans ce formulaire.

STF-00418 / 2020116

# ANNEXE C

Formulaire 8-III

## Calcul – Versement du régime des prestations supplémentaires en matière d'emploi

Convention collective provinciale – Prestations supplémentaires en matière d'emploi (8.5.3.1)

Enseignante <input type="text"/>	Date prévue de la naissance de l'enfant ou la date de l'accouchement (selon la première de ces deux dates) <input type="text"/>
<small>(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)</small>	
Taux annuel du salaire et des indemnités en vigueur <input type="text"/>	Taux quotidien <input type="text"/>
<small>(B)</small>	<small>(A)</small>
Taux quotidien du Régime des PSE (A x 95 %) <input type="text"/>	Taux journalier de l'assurance-emploi (hebdomadaire/5) <input type="text"/>
<small>(B)</small>	<small>(C)</small>
Début de la période conformément à la clause 8.2.1(a)i <input type="text"/>	Début de la période de prestations d'assurance-emploi <input type="text"/>

**Période des prestations :**

Période des prestations	Date	Jours d'enseignement	Jours d'enseignement pendant	
			La période conformément à la clause 8.2.1(a)i	La période de prestations d'assurance-emploi
Total	<input type="text"/> <small>(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)</small>	<small>(D)</small>	<small>(E)</small>	<small>(F)</small>

**Versement :**

Les prestations pour les enseignantes à temps partiel sont calculées comme dans l'exemple suivant pour une enseignante sous contrat de 50 % :  
 $(0,5B - C) \times D = 0,5BD - CD$

Période visée à la clause 8.2.1(a)i :  $(B) \times (E) =$

Période de prestations d'assurance-emploi :  $[(B) - (C)] \times (F) =$

Versement total dû (additionner) :  $(G) =$

**Déductions :**

Fondé sur (G) :	Impôt sur le revenu	<input type="text"/>	RPC	<input type="text"/>
Fondé sur (A x D) :	TSC	<input type="text"/>	ou STRP	<input type="text"/>
	LTD	<input type="text"/>	Pourcentage FES	<input type="text"/>
Fondé sur (Jours d'enseignement + jours de versement du Régime des PSE) :	Frais FES	<input type="text"/>		

STF-00418 / 2020116



# ANNEXE E

Formulaire 7-II

## Deuxième avis concernant une maladie – Rapport du médecin qualifié

Convention collective provinciale – Congé de maladie (7.5.5.3)

Les renseignements fournis seront utilisés uniquement pour vérifier la demande de l'enseignante ou l'enseignant pour un congé de maladie.

### Partie I : Numéro d'identification et autorisation de l'enseignante ou l'enseignant

Nom de famille  Prénom  Initiale

J'autorise par la présente la communication des renseignements demandés dans la partie 2 ci-après au personnel administratif compétent de la  commission scolaire du conseil pour vérifier cette demande de congé de maladie conformément à la Convention collective provinciale.

Signature de l'enseignante ou l'enseignant   Date de naissance           Date de signature             
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000) (Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

### Partie II : Déclaration du médecin qualifié pour vérifier la maladie

1. Date de la consultation :            
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

2. L'enseignante ou l'enseignant susmentionné n'a pas pu s'acquitter de ses fonctions d'enseignement en raison de la maladie :

a) Du           au            . OU  
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000) (Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

b) À partir du           ET sera incapable de s'acquitter de ses fonctions d'enseignement :

(i) pendant moins de 4 semaines jusqu'au           , OU  
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

(ii) (ii) jusqu'à la date prévue de retour           , OU  
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

(iii) pendant au moins :  4 semaines  6 semaines  3 mois  6 mois  12 mois

3. Date du prochain examen médical            
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

4. Un traitement a-t-il été prescrit?  Oui  Non

Nom du médecin qualifié  Téléphone

Adresse du médecin qualifié

Ville ou municipalité  Province  Code postal

Signature du médecin qualifié                       
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

Les frais nécessaires pour remplir ce formulaire seront assumés par le conseil.

Convention collective provinciale 2023-2026 – Formulaire 7-II mis à jour en avril 2025

SFT-00418 / 2020116

# ANNEXE F

## HEURES ASSIGNÉES À L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

Les heures allouées à l'enseignante ou l'enseignant correspondent au temps maximal attribué aux enseignantes et enseignants selon les directives et les horaires des conseils scolaires. Ce maximum s'applique à toutes les enseignantes et tous les enseignants.

Les notes explicatives sont incluses afin de fournir une compréhension et des éclaircissements concernant la justification et la mise en œuvre de l'article 16. Cette annexe est en vigueur pour la durée de la présente convention.

### Article 16.3

Note explicative :

L'article 16 et les dispositions qui suivent établissent une distinction entre les heures de travail des enseignantes et des enseignants, une question pour laquelle les enseignantes et les enseignants et la FES ont un intérêt particulier, et le concept parallèle du temps des élèves, une question que la province règlemente dans l'intérêt de garantir des normes éducatives appropriées. Bien que les heures de travail des enseignantes et des enseignants, comme le temps des élèves, souvent représentent les mêmes heures à l'horloge, ce sont des concepts différents et il faut les définir d'une manière qui permette de comprendre clairement les différences entre les deux.

### Article 16.4

Note explicative :

Le concept d'affectation d'heures n'a pas pour but de limiter la profession l'enseignante ou l'enseignant à la minute près. Il est lié au concept de calendrier scolaire annuel. Les enseignantes et les enseignants ont pour responsabilité professionnelle d'arriver à l'école suffisamment tôt avant leurs heures assignées, de façon à être prêts à s'acquitter des tâches qui leur sont attribuées. Il en va de même à la fin de ces fonctions, étant donné qu'il faut habituellement du temps pour discuter avec les pairs, discuter des événements d'actualité dans l'école et ainsi de suite. Quinze minutes avant et après les tâches attribuées pourraient être nécessaires pour ces activités, mais cela se conçoit simplement comme un aspect de la responsabilité professionnelle d'une enseignante ou d'un enseignant et non comme un horaire assigné aux fins des limites des heures assignées.

### Article 16.5

Note explicative :

Pratiquement, dans la grande majorité des cas, la journée de l'enseignante ou l'enseignant est liée à la journée scolaire, et les heures assignées à l'enseignement direct aux élèves sont étroitement parallèles aux heures pendant lesquelles les élèves sont présents, qui se situent actuellement entre 5 heures et 5,3 heures par jour\*, avec des variations en fonction du nombre de jours scolaires et d'autres facteurs connexes.

\*Il s'agit d'une semaine scolaire régulière de cinq jours.

### Article 16.6

Note explicative :

Cette définition comprend les attentes communes à toutes les enseignantes et tous les enseignants, bien que celles-ci puissent varier d'un enseignant à l'autre. Les heures assignées comprennent les journées sans enseignement. Par exemple, lorsque les enseignantes et les enseignants sont censés ou tenus d'assister à des séances de perfectionnement professionnel, de participer à des communautés

d'apprentissage professionnel, à des journées de planification à l'échelle de l'école ou à des journées administratives (c.-à-d. les journées de rotation, et celles qui ont lieu habituellement au début ou à la fin de l'année scolaire). Les heures de ces journées seraient généralement le nombre d'heures équivalant à une journée d'enseignement, mais pas nécessairement, et pourraient être définies dans le calendrier du conseil scolaire.

Les réunions du personnel prévues par le conseil sont des heures et des tâches auxquelles les membres du personnel sont tenus de participer, qu'un jour donné ait été précisé ou non. Par exemple, lorsque le personnel est censé créer collectivement un plan scolaire qui s'harmonise avec le Plan stratégique du secteur de l'éducation, ce qui doit être réalisé en dehors des jours de classe, mais à une heure ou à une date laissée à la discrétion de leur personnel, ce serait inclus.

Si un conseil prévoit un temps de libération anticipée pour les réunions du personnel, ce temps serait inclus. S'il est prévu qu'un certain temps déterminé en dehors de la journée d'enseignement normale soit consacré à la poursuite de la réunion du personnel, ce serait également inclus. Si un conseil ordonne aux enseignantes et enseignants de participer, par exemple, à 10 heures de perfectionnement professionnel en ligne requis au cours de l'année, ce serait inclus. La participation à des comités en tant que représentant de l'école ou la participation au perfectionnement professionnel facultatif ne serait pas incluse.

Les clauses 16.6 b)(i) et 16.6 b)(ii) reconnaissent que des circonstances surviennent dans la vie de chaque école qui nécessitent que l'on y porte attention. La clause 16.6 b)(i) traite des besoins de l'école identifiés par le personnel. La clause 16.6 b)(ii) est plus orienté vers les besoins imprévus qui surviennent en raison de circonstances imprévues. On pourrait citer, à titre d'exemple, des perturbations météorologiques majeures, des perturbations d'autobus, la nécessité de s'occuper ou de planifier des perturbations imprévues dans les activités régulières de l'école, des incendies, des inondations ou d'autres événements imprévus de ce type. La clause 16.6 b)(iii) clarifie simplement que les heures volontairement consacrées à des activités parascolaires, par exemple, ne comptent pas dans les calculs des heures assignées.

### **Clause 16.7**

Note explicative :

La supervision des élèves pendant les périodes de récréation ou de pause est considérée comme faisant partie des responsabilités professionnelles des enseignantes et des enseignants et, par conséquent, n'est pas considérée comme des heures assignées.

### **Clause 16.9**

Note explicative :

Les enseignantes et les enseignants qui acceptent volontairement des responsabilités supplémentaires au-delà de celles décrites à l'article 231 de la *Loi de 1995 sur l'éducation* le font en dehors des heures qui leur sont assignées normalement. Des exemples de ce genre sont les excursions et les expériences les expériences d'élèves au-delà de la salle de classe.

# ANNEXE G

## MÉMORANDUM D'ACCORD

LE PRÉSENT MÉMORANDUM D'ACCORD (MDA) daté du 3 avril 2025.

### ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DE LA SASKATCHEWAN

représenté par le ministre de l'Éducation (« ED »)

et L'ASSOCIATION DES CONSEILS SCOLAIRES DE LA SASKATCHEWAN (« ACSS »)

et

la FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE LA SASKATCHEWAN (« FES »)

**ATTENDU QUE** le ministre de l'Éducation est chargé des responsabilités liées à la prestation d'un leadership stratégique, novateur et collaboratif au secteur de l'éducation de la prématernelle à la 12<sup>e</sup> année, à la promotion de la réussite des élèves et du bien-être des enfants et des jeunes de la Saskatchewan, conformément à la *Loi de 1995 sur l'éducation*.

**ATTENDU QUE** l'ACSS représente les 27 conseils scolaires publiques, séparées et francophones (collectivement, les « conseils scolaires »), et reflète la diversité rurale, urbaine et nordique de la province de la Saskatchewan.

**ATTENDU QUE** la FES représente les intérêts de leurs membres.

**ATTENDU QUE** le 8 mars 2024, l'ED et l'ACSS ont signé une entente de financement pluriannuelle (« EFP ») qui garantit un engagement de financement minimal pour le soutien en classe aux conseils scolaires pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2028.

**ATTENDU QUE** l'ED, l'ACSS et la FES partagent les objectifs communs suivants :

- Mise en œuvre d'un cadre de production de rapports qui :
  - assure la transparence et permet aux enseignantes et enseignants de s'exprimer en ce qui concerne l'affectation des fonds de soutien en classe par les conseils scolaires ;
  - prévoit la production de rapports à l'échelle locale et provinciale sur l'affectation des ressources de soutien en classe telles qu'elles sont décrites dans le MDA entre l'ED et l'ACSS.

**ATTENDU QUE** l'ED, l'ACSS et la FES souhaitent travailler en collaboration pour atteindre ces objectifs communs.

**PAR CONSÉQUENT**, en considération de l'abandon par la FES de ses sanctions d'emploi et pour toute autre contrepartie valable et utile, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

## 1. OBJET

L'ED, l'ACSS et la FES ont reconnu l'importance de l'attribution et de la production de rapports transparents sur les soutiens en classe, tels qu'ils sont décrits dans l'EFP, et ont convenu de ce qui suit :

1. Les conseils scolaires feront appel aux associations locales des enseignantes et des enseignants pour s'assurer que la voix des enseignantes et des enseignants est prise en compte dans l'affectation des ressources de soutien en classe, comme indiqué dans l'EFP ;
2. Rapport annuel à l'ED dans le cadre du processus d'approbation du budget du conseil scolaire sur l'utilisation prévue des ressources de soutien en classe décrites dans l'EFP ; et
3. Dans un calendrier distinct de leur rapport annuel, les conseils scolaires feront rapport sur l'utilisation des ressources de soutien en classe fournies par l'EFP.

## 2. OBJECTIF

Officialiser un processus pour rendre compte de l'utilisation du financement de soutien en classe tel qu'il est énoncé dans l'EFP.

## 3. DURÉE ET RÉSILIATION

La durée du présent mémorandum d'accord sera conforme à celle de l'EFP.

## 4. GÉNÉRALITÉS

Il est expressément entendu que les associations locales des enseignantes et des enseignants ne doivent servir qu'à titre consultatif au conseil scolaire. À ce titre, ils n'ont aucun pouvoir décisionnel dans le contexte du présent MDA ou des projets, du budget et des activités qui relèvent de sa compétence.

Il est entendu que le processus d'arbitrage des griefs ne sera pas disponible pour les parties en vertu du présent MDA en ce qui concerne l'affectation des ressources de soutien en classe par les conseils scolaires.

Les parties ne doivent pas retarder la création ou l'approbation des budgets des conseils scolaires au moyen d'activités envisagées dans le cadre du présent MDA et que les budgets des conseils scolaires doivent continuer à respecter tous les échéanciers exigés par l'ED.

Le présent mémorandum d'accord peut être modifié en tout temps avec l'accord écrit de toutes les parties. Toute entente modificative doit être annexée au présent protocole d'entente.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé le présent MDA au jour et à l'année ci-dessus.

---

Ministère de l'Éducation

---

Association des conseils scolaires de la Saskatchewan

---

Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan

# ANNEXE H

## LETTRE D'ENTENTE

### Groupe de travail sur la complexité et le soutien en classe

Le ministère de l'Éducation, l'Association des conseils scolaires de la Saskatchewan et la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan conviennent de présider et de mettre sur pied conjointement un groupe de travail pour recueillir les commentaires des enseignantes et des enseignants et des professionnels auxiliaires, des élèves et des familles sur la complexité et le soutien en classe. Le processus permettra de cerner les réussites et les défis actuels afin d'éclairer l'élaboration de politiques sectorielles futures concernant la complexité et le soutien en classe. Les représentants de chaque partie conviennent de se réunir avant le 30 septembre 2025 pour déterminer la portée et le processus du groupe de travail. Le Ministère financera les coûts de fonctionnement et les parties couvriront les coûts de leurs représentants.

Cette lettre d'entente datée du 03 avril 2025.

---

Ministère de l'Éducation

---

Association des conseils scolaires de la Saskatchewan

---

Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan

# ANNEXE I

## LETTRE D'ENTENTE

### **Table d'orientation sur les salles de classe sans violence**

Le ministère de l'Éducation accepte de présider une table d'orientation sur les salles de classe sans violence avec des représentants de l'Association des conseils scolaires de la Saskatchewan et la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan. Le tableau de politique visera à déterminer la portée de la question, à définir la terminologie et à élaborer un processus de collecte de données et un calendrier de rapports. Une réunion de planification avec des représentants de toutes les parties aura lieu avant le 30 septembre 2025. Un rapport provisoire sera terminé d'ici juin 2026 et un rapport final d'ici juin 2027. Le Ministère financera les coûts de fonctionnement et les parties couvriront les coûts de leurs représentants.

Cette lettre d'entente datée du 3 avril 2025.

---

Ministère de l'Éducation

---

Association des conseils scolaires de la Saskatchewan

---

Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan

# ANNEXE J

## LETTRE D'ENTENTE

### **Suivi de la décision judiciaire**

Si le contrôle judiciaire en instance du 11 juin 2025 confirme la décision du comité de griefs « Barber » du 2 avril 2024, le Comité de négociation gouvernement-syndicat convient de modifier l'article 15.9 pour inclure le terme « enseignante suppléante ou enseignant suppléant ».

---

Comité de négociation gouvernement-syndicat

# ANNEXE K

## LETTRE D'ENTENTE

### **Première année Mise en œuvre des articles 17.1 et 17.2**

Le ministère de l'Éducation recueillera des données par emplacement scolaire pour identifier les postes visés aux articles 17.1 et 17.2 comme étant pourvus ou vacants au 15 septembre 2025.

Un rapport de ces constatations sera fourni à la FES et à l'ACSS au plus tard le 30 septembre 2025.

La présente lettre d'entente et tout engagement qu'elle contient expirent le 1er octobre 2025.

---

Ministère de l'Éducation

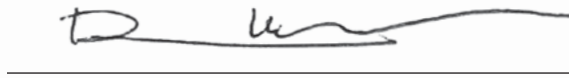
En foi de quoi, les représentants dûment autorisés des parties aux présentes ont apposé leurs signatures à

Saskatoon, Saskatchewan cet 03 jour d' April, 2025

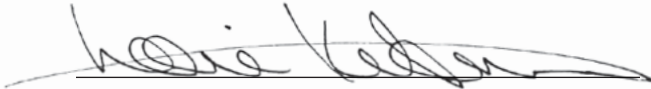
Signé au nom des conseils scolaires et du  
Gouvernement de la Saskatchewan



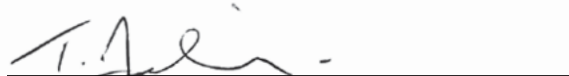
Don Hoium



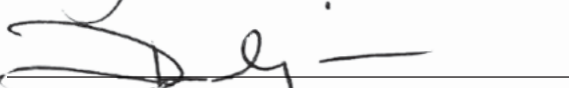
Darren McKee



Lori Kidney




Tim Jelinski



Thomas Sierzycki



Signé au nom des enseignantes et des  
enseignants de la Saskatchewan



Angela Banda



Samantha Becotte



Nathan Bromm (Apr 3, 2025 15:34 MDT)



Kirsten Fritsch (Apr 3, 2025 16:31 CDT)







